

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 24 juin 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 18h30

Etaient présents :

M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, Mme Haby KA, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Inès KODAWU, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. BELTRAN (pouvoir à Mme DEHAY), Mme Bensaïd (pouvoir à M. GALERA), Mme BERLU (pouvoir à M. BIRBES), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BENHAROUS), M. ETILLIEUX (pouvoir à M. GORY), Mme GASCOIN (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. KERN (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme FAVE), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), Mme MORANNE (pouvoir à Mme DUPOIZAT), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme RUDIN), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à M. KARMAOUI), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme LORCA), Mme YAHIAOUI (pouvoir à Mme SEHOUANE), Mme LE BOURHIS (pouvoir à M. LE CHEQUER).

Etaient absents excusés :

M. AMELLA, M. BARTHOLME, Mme CALAMBE, M. COULIBALY, Mme FABRIS, M. GUEGUEN, M. GUIRAUD, M. JOHNSON, Mme KERN , Mme KONE, Mme LE

GOURRIEREC, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MOLOSSI, M. MONOT, M. PRIMAULT, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 25 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

CT2025-06-24-1

Objet : Rapport d'activité 2024 Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'obligation pour le président de l'établissement public territorial de présenter aux communes le rapport d'activité présentant le bilan des actions annuelles des départements et directions de l'établissement public de territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

PREND ACTE que le débat sur le rapport d'activité d'Est Ensemble 2024 s'est tenu, sur la base d'un rapport préalablement transmis, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2025-06-24-2

Objet : Approbation du compte de gestion pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU les articles L. 2121-29 et L. 2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'établissement public territorial pour l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la période complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

DECLARE que le compte de gestion pour l'année 2024, dressé par le service de gestion comptable de l'Etablissement Public Territorial, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

ARRÊTE les opérations effectuées au cours de ladite gestion, pour le budget principal, à savoir :

Résultats budgétaires de l'exercice

08000 - EST ENSEMBLE T8	Exercice 2024		
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	141 382 404,44	336 764 205,37	478 146 609,81
Titres de recette émis (b)	118 873 343,75	349 582 991,31	468 456 335,06
Réductions de titres (c)	656 311,07	20 867 841,31	21 524 152,38
Recettes nettes (d = b - c)	118 217 032,68	328 715 150,00	446 932 182,68
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	141 382 404,44	336 764 205,37	478 146 609,81
Mandats émis (f)	100 570 338,00	344 889 751,10	445 460 089,10
Annulations de mandats (g)	1 050 387,93	33 909 201,33	34 959 589,26
Dépenses nettes (h = f - g)	99 519 950,07	310 980 549,77	410 500 499,84
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	18 697 082,61	17 734 600,23	36 431 682,84
(h - d) Déficit			



CT2025-06-24-3

Objet : Compte administratif 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024 ;

VU le compte de gestion 2024 dressé par le service de gestion comptable de Pantin ;

CONSIDERANT la conformité des résultats du compte administratif de l'exercice 2024 aux résultats du compte de gestion qui a été soumis au cours de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de territoire est réuni sous la présidence de XXX délibérant sur le compte administratif 2024 dressé par Monsieur Patrice BESSAC, Président de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président s'est retiré au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, en sa qualité de Président de l'établissement public territorial lors de l'exercice considéré ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

DONNE ACTE au Président de la présentation faite du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2024, dont les résultats s'établissent comme suit :



II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	DEPENSES		RECETTES	
	Section d'investissement				
		A	310 980 549,77	G	328 715 150,00
		B	99 519 950,07	H	118 217 032,68
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	6 970 323,51
	Report en section d'investissement (001)	D	19 705 232,92	J	0,00
		=		=	
	TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)	= A + B + C + D		= G + H + I + J	
		430 205 732,76		453 902 506,19	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	5 616 198,23	L	9 901 976,44
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F		= K + L	
		5 616 198,23		9 901 976,44	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E		= G + I + K	
	Section d'investissement	= B + D + F		= H + J + L	
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F		= G + H + I + J + K + L	
		435 821 930,99		463 804 482,63	

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

CT2025-06-24-4

Objet : Affectation définitive des résultats de l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales

VU les comptes de gestion et les comptes administratifs 2024 ;

CONSIDÉRANT que la section de fonctionnement fait apparaître un résultat cumulé de 24 704 923,74€;

CONSIDÉRANT que le solde d'exécution de la section d'investissement est déficitaire de 1 008 150,31€;

CONSIDÉRANT que le solde des restes à réaliser de l'exercice 2023 est excédentaire de 4 285 778,21€ ;



CONSIDÉRANT que l'affectation porte sur le résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, soit 24 704 923,74€ et que cet excédent est affecté en priorité à la couverture d'un besoin de financement de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que le solde d'exécution de la section d'investissement, augmenté du solde des restes à réaliser fait apparaître une capacité de financement et qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'affectation au budget du résultat cumulé de 24 704 923,74€ ;

CONSIDÉRANT que ce résultat peut être intégré comme une affectation en réserve complémentaire de la section d'investissement (compte 1068) ou comme un excédent de fonctionnement reporté (compte R002) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

CONSTATE une capacité de financement de 3 277 627,90€ en 2024 qui ne nécessite pas d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement à la couverture d'un besoin de financement de la section d'investissement

AFFECTE le résultat cumulé, soit 24 704 923,74€ €, en section de fonctionnement. Les crédits sont inscrits sur la ligne codifiée R002 comme excédent de fonctionnement reporté.

INSCRIT le report du solde déficitaire d'exécution de la section d'investissement, soit 1 008 150,31€ sur la ligne codifiée D001.

CT2025-06-24-5

Objet : Budget supplémentaire pour l'année 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2024-03-26-01 du Conseil de territoire en date du 25 mars 2025 relative au budget primitif d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2024-06-25-04 du Conseil de territoire en date du 24 juin 2025 affectant définitivement les résultats de l'exercice 2024 ;



VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

ADOpte le budget supplémentaire pour l'exercice 2025, pour un montant de 356 281 105,37€ en fonctionnement et de 145 800 764,30€ en investissement répartis comme suit :

RECETTES			
Chapitre	Saisies BP 2025	BS	Budgeté
73 - Fiscalité	157 919 066,00	- 2 743 411,70	155 175 654,30
CFE	77 238 874,00	- 1 939 490,00	75 299 384,00
TEOM	71 720 866,00	- 803 921,70	70 916 944,30
731 - Rôles supplémentaires CFE	-	-	-
74 - Dotations et participations	155 688 895,42	3 423 746,86	159 112 642,28
FCCT	135 610 014,00	1 974 657,00	137 584 671,00
70 - Produits des services	9 003 990,00	987 551,00	9 991 541,00
75 - Autres produits (logers...)	370 020,00	-	370 020,00
013 - Atténuations de charges	-	-	-
76 - Produits financiers	-	-	-
77 - Recettes exceptionnelles	-	1 207 624,15	1 207 624,15
78 - Reprise de provision	2 218 699,90	-	2 218 699,90
Recettes réelles de fonctionnement	325 200 671,32	2 875 510,31	328 076 181,63
			-
042- Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 500 000,00	-	3 500 000,00
Recettes d'ordre de fonctionnement	3 500 000,00	-	3 500 000,00
			-
TOTAL	328 700 671,32	2 875 510,31	331 576 181,63
			-
			-
R002- Excédent de fonctionnement reporté		24 704 923,74	24 704 923,74
			-
Total des recettes de fonctionnement cumulées (TOTAL + Résultat)	328 700 671,32	27 580 434,05	356 281 105,37

DEPENSES			
Chapitre	Saisies BP 2025	BS	Budgeté
011 - Charges à caractère général	81 679 778,01	2 397 902,07	84 077 680,08
Dont DPVD	56 802 164,00		56 802 164,00
Dont Batiments	9 456 955,00		9 456 955,00
012 - Charges de personnel	70 055 562,32	1 864 720,99	71 920 283,31
014- Atténuation de produits	131 114 623,00	- 400 000,00	130 714 623,00
Dont dotation d'équilibre	129 414 623,00		129 414 623,00
65- Autres charges de gestion courante	7 829 305,33	- 110 919,10	7 718 386,23
Dont contribution eaux pluviales			-
6586 - Frais de groupes d'élus	160 000,00	-	160 000,00
66- Frais financiers	4 634 000,00	-	4 634 000,00
67- Charges exceptionnelles	150 000,00	520 453,26	670 453,26
68 - Provisions pour risques	131 527,00	790 681,00	922 208,00
022 - Dépenses imprévues	-	-	-

RECETTES			
Chapitre	Saisies BP 2025	BS	Budgeté
20 - Immobilisations incorporelles	-	-	-
204 - Subventions d'équipement versées	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	-	-	-
23 - Immobilisations en cours	-	-	-
26 - Participations et créances	-	-	-
13 - Subventions d'investissement reçues	37 138 236,87	680 355,55	36 457 881,32
16 - Emprunts et dette assimilées	45 024 116,02	12 813 344,97	32 210 771,05
Total recettes d'équipement	82 162 352,89	13 493 700,52	68 668 652,37
10 - FCTVA	8 300 000,00	-	8 300 000,00
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	-	-	-
165 - Dépôts et cautionnements reçus	-	-	-
27 - Autres immobilisations financières	266 664,00	-	266 664,00
024 - Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-
45 - Opérations pour compte de tiers	-	-	-
Total des recettes réelles d'investissement	90 729 016,89	13 493 700,52	77 235 316,37
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections	22 000 000,00	-	22 000 000,00
041 - opérations patrimoniales	3 200 000,00	-	3 200 000,00
021 - Virement	10 945 875,66	22 517 595,83	33 463 471,49
Total des recettes d'ordre d'investissement	36 145 875,66	22 517 595,83	58 663 471,49
TOTAL	126 874 892,55	9 023 895,31	135 898 787,86
Restes à réaliser N-1	9 901 976,44	-	9 901 976,44
R001	-	-	-
Total des recettes d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	136 776 868,99	9 023 895,31	145 800 764,30

DEPENSES			
Chapitre	Saisies BP 2025	BS	Budgeté
10 - Remboursement trop perçu FCTVA	-	-	-
20 - Immobilisations incorporelles	4 304 202,78	26 000,00	4 330 202,78
204 - Subventions d'équipement versées	25 605 626,28	3 146 188,00	28 751 814,28
21 - Immobilisations corporelles	40 549 079,30	3 092 557,00	43 641 636,30
23 - Immobilisations en cours	40 561 762,40	1 735 000,00	42 296 762,40
Total des dépenses d'équipement	111 020 670,76	7 999 745,00	119 020 415,76
13 - Subventions d'investissement	-	-	-
16 - Remboursement de la dette	13 140 000,00	16 000,00	13 156 000,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations	-	-	-
27 - Autres immobilisations financières	300 000,00	-	300 000,00
020 - Dépenses imprévues	-	-	-
Total des dépenses financières	13 440 000,00	16 000,00	13 456 000,00
45 - Opérations pour compte de tiers	-	-	-
Total des dépenses réelles d'investissement	124 460 670,76	8 015 745,00	132 476 415,76
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500 000,00	-	3 500 000,00
041 - opérations patrimoniales	3 200 000,00	-	3 200 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement	6 700 000,00	-	6 700 000,00
TOTAL	131 160 670,76	8 015 745,00	139 176 415,76

PRÉCISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

CT2025-06-24-6

Objet : Approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, portant sur le volet "patrimoine"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.134-2 et suivants, L132-7 à L132-11, L153-8, L153-11 et suivants, L.300-1 à L.311-8 et R.132-1 et suivants, R153-20 et 21 ; L151-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-2 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2022-05-24-04 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°2022-61 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 du PLUi ;

VU la délibération n°2023-06-27-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 juin 2023, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°A2023-2496 en date du 7 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du PLUi ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°2024-1298 en date du 5 juillet 2024 portant mise à jour n°3 du PLUi ;

VU la délibération n°2025-02-11-31 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 11 février 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la Mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2025_1287 en date du 19 mai 2025 ;



VU la délibération n°2021-09-28-42 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 28 septembre 2021, prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi portant sur son volet patrimonial, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation, y déclinant les objectifs de la procédure de la façon suivante :

Les objectifs poursuivis se déclinent de la façon suivante :

- Enrichir la connaissance par l'analyse des patrimoines déjà identifiés et le repérage de nouveaux éléments ;
- Renforcer la cohérence intercommunale en harmonisant la méthode et les critères d'identification ;
- Définir et justifier les critères de protection à l'échelle du territoire, et pour chaque élément retenu ;
- Améliorer la lisibilité des protections patrimoniales, avec un modèle de fiche unique harmonisée sur la forme et le fond ;
- Edicter des règles de protection et/ou d'intervention répondant aux enjeux d'instruction, et garantissant l'équilibre entre préservation et mutation du patrimoine bâti ;

VU la délibération n°CT2024-09-24-24 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 septembre 2024, arrêtant le bilan de la concertation préalable et le projet de révision allégée n°1 du PLUi d'Est Ensemble, portant sur le volet patrimonial ;

VU la délibération n°2024-09-24-25 du Conseil de Territoire du 24 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation préalable de la modification n°3 du PLUi ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France n°MRAe APPIF-2025-011 du 29/01/2025 portant avis sur la révision allégée n°1 du PLUi d'Est Ensemble ;

VU la consultation obligatoire des avis des communes et personnes publiques associées, exprimés lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 21 janvier 2025, à l'Hôtel de territoire d'Est Ensemble ;

VU la décision numéro E24000027/93 du Tribunal Administratif de Montreuil du 11 décembre 2024, constituant une commission d'enquête de trois membres, présidée par Madame Catherine Marette, pour l'enquête publique conjointe portant sur la révision allégée, la modification n°3 du PLUi et la délimitation des périmètres délimités des abords de monuments historiques ;

VU l'arrêté numéro A2025-52 du 22 janvier 2025 du Président de l'EPT Est Ensemble, prescrivant l'enquête publique unique relative aux trois procédures du lundi 10 février 2025 au lundi 17 mars 2025 inclus ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations, remis par la commission d'enquête à l'EPT Est Ensemble le 25 mars 2025 ;

VU le mémoire en réponse produit et présenté par l'EPT Est Ensemble à la commission d'enquête, transmis le 8 avril 2025 dans sa version initiale et le 14 avril 2025 pour les compléments demandés par la commission d'enquête ;

VU le rapport d'enquête publique, dont les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remises le 22 avril 2025, émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLUi, assorti de trois réserves ;

VU les modifications et compléments apportés au dossier de projet de révision allégée n°1 du PLUi suite à l'enquête publique, à l'avis de la MRAE et à la réunion d'examen conjoint ne bouleversant pas l'économie générale du projet soumis à enquête publique, détaillés dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'attachement des habitants au patrimoine bâti et paysager du territoire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT la disparité exprimée des systèmes de protection patrimoniale au sein des communes membres d'Est Ensemble, et le souhait que tous les bâtiments remarquables soient protégés de manière forte et harmonisée sur l'ensemble du territoire ;



CONSIDERANT la nécessaire conciliation, demandée par les habitants concernés, entre les enjeux de préservation patrimoniale et ceux de transition énergétique, et leur bonne inscription dans les règles du PLUi concernant notamment les isolations par l'extérieur et les panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT la prise en compte de ces enjeux dans le projet de révision allégée, tel qu'arrêté par le Conseil de Territoire du 24 septembre 2025, notamment par :

- Le repérage de plus de 1000 nouvelles adresses à protéger en tant que patrimoine local du territoire d'Est Ensemble, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Leur déclinaison, dans chaque commune, au sein de 3 niveaux de protection différents, en fonction de leur intérêt patrimonial ;
- La modulation des trois niveaux de protection pour mieux prendre en compte les enjeux de transition énergétique du bâti, notamment en matière d'isolations thermiques par l'extérieur et d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- La création de deux nouvelles catégories, permettant de repérer les points de vue et les éléments d'art urbain et de petit patrimoine présents sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la concertation qui s'est déroulée entre le 14 avril 2022 et le 4 juin 2024 inclus, dont le bilan a été tiré par le Conseil de Territoire le 24 septembre 2024, et soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT la sollicitation des communes et des PPA, et les contributions listées dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

CONSIDERANT les réponses faites à chaque demande exprimée dans ce procès-verbal ;

CONSIDERANT l'exposition itinérante « Neuf villages pour une banlieue », retraçant l'histoire urbaine et patrimoniale des 9 villes d'Est Ensemble du XVIIIème siècle au début des années 2000, diffusée en ligne et sur l'espace public Avenue Gaston Roussel (Romainville) et Rue des Grilles (Pantin)

CONSIDERANT l'enquête publique unique menée du lundi 10 février 2025 au lundi 17 mars sur une durée de 36 jours consécutifs, et l'ensemble des 457 contributions exprimées au cours de l'enquête ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission d'enquête transmises le 22 avril 2025, émettant à l'unanimité un avis favorable au projet de révision allégée patrimoine, assorti de trois réserves ;

CONSIDERANT la première réserve, demandant à l'EPT Est Ensemble d'identifier et de localiser les éléments de paysage, au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme, et d'intégrer les fiches réglementaires dans le plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble, avant l'approbation ;

CONSIDERANT que cette réserve est levée par l'ajout et l'enrichissement de trois catégories de protections du paysage via la révision allégée, à savoir les sentes, les ensembles bâtis, urbains et paysagers remarquables et les éléments d'art urbain et de petit patrimoine ; et la création de fiches typologiques réglementaires fournies pour les sentes, les ensembles bâtis, urbains et paysagers remarquables et les éléments d'art urbain et de petit patrimoine ;

CONSIDERANT la deuxième réserve, demandant l'inscription de la maisonnette paysanne située au 122 Rue Pierre Jean de Béranger, à Montreuil, au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme, en qualité de patrimoine « remarquable », élément intégral d'un patrimoine vernaculaire du site d'agriculture urbaine des Murs à Pêches, avant l'approbation ;

CONSIDERANT que cette réserve est levée, puisque la maisonnette fait désormais partie de la liste des adresses protégées au sein du PLUi d'Est Ensemble, en tant que patrimoine remarquable (niveau 2) ;

CONSIDERANT la troisième et dernière réserve, demandant d'établir une liste des adresses des patrimoines protégés au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme, annexée au règlement du PLUi, selon une logique de classement aisément manipulable, et l'actualiser, avant l'approbation ;



CONSIDERANT que cette réserve est levée, la liste des adresses ayant été actualisée en corrigeant les erreurs matérielles signalées, et ayant été organisées dans l'ordre alphabétique des villes et des voies, puis au sein de chaque voie dans l'ordre chronologique des numéros ;

CONSIDERANT la première recommandation, que soit améliorée la lisibilité des plans ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui a été prise en compte avant approbation : les plans ont été amendés et rendus plus lisibles, et seront intégrés au PLUi dans la même symbologie que le Plan de Zonage ;

CONSIDERANT la deuxième recommandation, que soient informés les propriétaires, individuellement, avant l'inscription de leur bien au titre du code de l'urbanisme ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation, et poursuivra dans les procédures à venir ses efforts d'information et de communication à l'égard de l'ensemble des habitants ;

CONSIDERANT la troisième recommandation, que soit instauré un dialogue avec les propriétaires concernés, via par exemple des permanences du CAUE, pour expliquer l'intérêt individuel et collectif de l'inscription de leur bien et les règles qui s'appliquent à lui ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation, et rappelle que le CAUE de Seine-Saint-Denis propose des permanences gratuites d'architecte pour accompagner les habitants de Seine-Saint-Denis dans leur projet de construction ou de rénovation ;

CONSIDERANT la quatrième recommandation, que soient organisés dès que possible des échanges entre les différentes parties prenantes pour renforcer la reconnaissance des Murs à Pêches ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi, l'EPT et la ville de Montreuil souhaitant traiter le secteur des Murs à Pêches au cours d'une procédure dédiée, permettant un haut niveau de concertation ;

CONSIDERANT la cinquième recommandation, que soient créées des sous-catégories pour des patrimoines spécifiques ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation, qui a été prise en compte dans le cadre de la révision allégée, l'EPT ayant décliné des sous-typologies sur plusieurs types de patrimoine : maisons de bourg, immeubles, ensembles bâtis, urbains et paysagers remarquables, ...

CONSIDERANT la sixième recommandation, que soient étudiées les prescriptions pour des biens exposés aux risques de mésusage, de péril, de pollution, etc...

Est Ensemble prend acte de cette recommandation, qui a été prise en compte dans le cadre de la révision allégée, l'EPT ayant intégré au règlement des dispositions transversales des cas pouvant admettre certains travaux sur construction existante ;

CONSIDERANT la septième recommandation, que soient explicitées les règles de mitoyenneté avec un bien classé au titre du Code de l'Urbanisme,

Est Ensemble prend acte de cette recommandation, qui a été prise en compte dans le cadre de la révision allégée, l'EPT ayant maintenu dans le règlement du PLUi une règle relative aux constructions contiguës à des bâtiments protégés existante depuis l'élaboration du PLUi (2020) ;

CONSIDERANT la huitième recommandation, que soient étudiées toutes les demandes de classement de biens, émises en nom individuel ou portées en nom collectif ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation, qui a été prise en compte dans le cadre de la révision allégée, l'EPT ayant traité l'ensemble des questions et propositions exprimées lors de l'enquête publique au regard des critères en vigueur depuis le début de la procédure. Ces traitements sont disponibles dans le tableau annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la neuvième recommandation, que soient informés de la décision prise par le maître d'ouvrage, toutes les personnes ayant déposé une demande de classement au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation, qui a été prise en compte dans le cadre de la révision allégée, l'ensemble des réponses aux avis exprimés lors de l'enquête publique (dont les demandes de classement) étant



annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT la dixième recommandation, que soient explicitées les raisons justifiant du classement du bien et des éléments de paysage, ou de son refus en réponse aux critères prescrits dans les fiches réglementaires insérés dans le règlement du PLUi d'Est Ensemble ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui a été prise en compte, le rapport de présentation et les fiches typologies présentant de façon générale les motifs de repérage et de protection des éléments bâtis et paysagers, selon les critères fixés par l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'un tableau listant les réponses à l'ensemble des avis exprimés par les communes et PPA portant sur la révision allégée n°1 du PLUi est annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'un tableau listant les réponses à l'ensemble des avis exprimés lors de l'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du PLUi est annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le rapport de la commission d'enquête est annexé à titre informatif à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications faites au dossier de révision allégée après enquête publique, afin de tenir compte des avis des communes membres, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de révision allégée n°1 soumise à enquête ;

CONSIDERANT les différentes pièces annexées à la présente délibération, à savoir :

- Annexe n°1 : Avis des communes, des personnes publiques associés et consultés et de l'Autorité Environnementale ;
- Annexe n°2 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête ;
- Annexe n°3 : Réponses aux contributions du public ;
- Annexe n°4 : Réponses aux avis des communes et des personnes publiques associées
- Annexe n°5 : Réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale
- Annexe n°6 : Réponses aux réserves, recommandations et points d'attention de la commission d'enquête ;
- Annexe n°7 : Pièces de la révision allégée du PLUi portant sur le volet patrimoine, modifiées à la suite de l'enquête publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE les modifications faites après l'enquête publique au dossier de révision allégée n°1 du PLUi d'Est Ensemble, telles que présentées dans les annexes à la présente délibération ;

APPROUVE la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble portant sur le volet patrimonial, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans, au moins, un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au Recueil des Actes administratifs de l'EPT ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ;



DIT que la présente délibération est mise à disposition du public dans les mairies de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble (direction de l'Aménagement et des Déplacements) et à la Préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme après l'accomplissement de la dernière des mesures visées ci-dessous :

- la publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) de la délibération de l'ensemble de ses annexes ;
- la transmission en préfecture, le territoire d'Est Ensemble étant couvert par le SCoT de la Métropole du Grand Paris ;

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Sous-préfet du département de Seine-Saint-Denis ;
- MM. les Maires de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA)

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

CT2025-06-24-7

Objet : Approbation de la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles, L.134-2 et suivants, L.151-1 et L.153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-23 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la



modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-05-24-04 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°2022-61 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 du PLUi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1294 en date du 24 mai 2023 approuvant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

VU la délibération n°2023-06-27-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°A2023-2496 en date du 7 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du PLUi ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°2024-1298 en date du 5 juillet 2024 portant mise à jour n°3 du PLUi ;

VU la délibération n°2025-02-11-31 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 11 février 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°2025-1287 en date du 19 mai 2025 portant mise à jour n°4 du PLUi ;

VU la délibération CT2021-09-28-42 en date du 28 septembre 2021 prescrivant la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°CT2024-09-24-24 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 septembre 2024, arrêtant le bilan de la concertation préalable et le projet de Révision Allégée n°1 du PLUi d'Est Ensemble, portant sur le volet patrimonial ;

VU la délibération n° CT2025-06-24-6 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 juin 2025, approuvant la Révision Allégée n°1 du PLUi d'Est Ensemble, portant sur le volet patrimonial ;

VU la délibération n°2024-02-06-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 6 février 2024 définissant les objectifs et modalités de la concertation préalable de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2024-09-24-25 du Conseil de Territoire du 24 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation préalable de la modification n°3 du PLUi ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°MRAe APPIF-2025-009 en date du 15/01/2025 sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Est Ensemble (93) à l'occasion de sa modification n°3 ;

VU la consultation obligatoire des personnes publiques associées à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la décision n°E24000027/93 en date du 11 décembre 2024 de Madame la Présidente du Tribunal



Administratif de Montreuil désignant Madame Catherine Marette en qualité de Présidente de la commission d'enquête et de Messieurs Michel Relave et Miroslav Makar en qualité de membres de la commission d'enquête sur le projet de modification n°3 du PLUi d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°A2025-52 en date du 22 janvier 2025 de prescription de l'enquête publique unique relative à la modification n°3 et à la révision allégée n°1 patrimoine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et de la définition des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques devant se tenir du 10 février 2025 au 17 mars 2025 ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations du public transmis par la Commission d'enquête en date du 25 mars 2025 ;

VU le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse rédigé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 8 avril 2025 enrichi par des éléments complémentaires en date du 14 avril 2025 ;

VU le rapport assorti des conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 22 avril 2025 formulant un avis favorable sur la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble assorti de 3 réserves, de 15 recommandations et de 4 points d'attention ;

VU les modifications et compléments apportés au dossier de projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées ne bouleversant pas l'économie générale du projet soumis à enquête publique, détaillées dans les tableaux en annexes à la présente délibération ;

VU le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 a consisté à traiter des grands axes suivants :

- Intégrer l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire ;
- Procéder à des ajustements tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document notamment dans l'application des règles ;
- Décliner les documents stratégiques de rang supérieur et les études urbaines menées par Est Ensemble au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Traduire l'ambition de renaturation portée par le territoire au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Intégrer les enjeux liés à la ville mixte, tant sur le volet « activités » que sur le volet « habitat », en cohérence avec les récentes évolutions réglementaires ;
- Assurer la simplification et améliorer la lisibilité des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT qu'au lancement de la modification n°3, il avait été acté qu'une évaluation environnementale serait conduite compte tenu du volume et des sujets de modifications ;

CONSIDERANT les adaptations faites au sein de chaque pièce du PLUi pour répondre à ces enjeux, présentées ici de manière non-exhaustive :

- En traduction de l'axe « Renaturation » : l'ajout de prescriptions graphiques concernant les Espaces Paysagers Protégés (EPP), les alignements d'arbres ou encore les arbres à protéger, des Emplacements Réservés pour création d'espaces verts mais aussi l'intégration du principe des unités de plantation, la reprise et les compléments de l'OAP Environnement ;
- En traduction de l'axe « Ville mixte et productive » : l'intégration des trois nouvelles sous-destinations créées par décrets, la simplification et l'harmonisation des linéaires actifs et commerciaux, l'ajout de zonages économiques (UA), la limitation des épaisseurs de bâtiments à destination de bureaux, etc, mais aussi l'extension des périmètres de servitudes de mixité sociale, etc ;
- En traduction de l'axe « Intégration des études » : la traduction du projet du Grand Chemin dans une OAP dédiée et dans chaque OAP concernée, la mise à jour des 3 OAP de territoire, la création de nouvelles OAP sectorielles et plusieurs modifications sur celles existantes afin de prendre en compte l'avancement des projets, mais aussi la traduction du Plan Local de Mobilités d'Est Ensemble et du Plan Climat Air Energie territorial d'Est Ensemble, etc ;



- En traduction de l'axe « Simplification » : la réduction des exceptions communales d'environ 20% ;
- De manière générale, des ajustements sur le règlement et le zonage afin de tenir compte de la mise en œuvre du document

CONSIDERANT que la modification n°3 du PLUi s'est appuyée sur la co-construction et le mode projet favorisant la transversalité avec les communes et les partenaires du territoire sous la forme suivante :

- 10 réunions techniques et comités techniques ;
- 3 « Laboratoires », instances de réflexion associant élus et techniciens ;
- 10 réunions politiques : comités de pilotage, bureau de territoire, groupe de travail des élus aménagement ;
- 1 réunion spécifique avec les services de l'Etat dès février 2024 permettant d'aborder les objectifs de la procédure ;
- 1 réunion à destination des Personnes Publiques Associées : tenue au mois de mai 2024, elle a permis de présenter les grandes ambitions de la procédure de Modification n°3 et les principaux axes d'ajustements réglementaires ;
- 1 réunion à destination des bailleurs sociaux et des aménageurs intervenant sur le territoire en mai 2024 : cette réunion a permis d'échanger sur les principales modifications engagées dans le cadre de la procédure ;
- 2 réunions à destination des associations agréées pour la protection de l'environnement : l'une s'étant tenue au mois de mai 2024 pour échanger sur les principaux sujets de modification et la seconde s'étant tenue au mois de janvier 2025, soit après l'arrêt et en amont de l'enquête publique afin de préparer celle-ci.

CONSIDERANT la concertation préalable qui s'est déroulée du 6 février 2024 jusqu'au 16 septembre 2024 dont le bilan de la concertation a été tirée lors du Conseil Territorial du 24 septembre 2024, et a fait partie du dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet de modification a été transmis, pour avis, aux 9 communes membres de l'EPT, à 52 personnes publiques associées et consultées et à l'Autorité Environnementale et que 24 avis ont été recueillis avant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble a formulé des réponses à chacun des avis aux annexes n°2 et n°3 à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLUi, conformément à l'arrêté n° 2023-22 Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble, s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs du lundi 10 février au lundi 17 mars 2025 inclus et que 457 observations du public via le registre dématérialisé ou par mails, via les registres papier ou par courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a formulé, dans son rapport d'enquête publique remis à l'EPT Est Ensemble le 22 avril 2025, un avis favorable au projet assorti de 3 réserves, de 15 recommandations et de 4 points d'attention ;

CONSIDERANT que la réserve n°1 porte sur la rectification des erreurs matérielles contenues dans le projet de Modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble, et la correction des différences entre les parties du règlement, avant l'approbation ;

CONSIDERANT que cette réserve est levée par la correction des erreurs matérielles relevées et des autres ajustements nécessaires au sein du dossier avant son approbation et que les erreurs matérielles corrigées sont recensées en annexe 6 de la présente délibération ;

CONSIDERANT que la réserve n°2 porte sur la réalisation des tableaux de synthèse de l'évolution des OAP, indiquant leurs dates de créations, de modification et de suppression, et les intégrer en préambule de leur présentation dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble, avant l'approbation ;



CONSIDERANT que cette réserve est levée par l'intégration au dossier de PLUi pour approbation d'une pièce 4.0 « Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation ». Des tableaux permettent d'y présenter le bilan de l'ensemble des OAP notamment sectorielles, communales et intercommunales, et notamment les temporalités dans lesquelles elles ont évolué ;

CONSIDERANT que la réserve n°3 porte sur la suppression des linéaires actifs inscrits sur le plan de zonage de la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble, sur le secteur des Murs à Pêches, en contradiction avec les axes de développement de l'OAP dédiée, avant l'approbation ;

CONSIDERANT que cette réserve est levée par la suppression des linéaires actifs inscrits dans le secteur des Murs à Pêches sur la commune de Montreuil ;

CONSIDERANT la recommandation n°1 relative à l'organisation une vaste communication sur les changements apportés au PLUi et que le public soit associé aux actions qui en découlent (mise à jour d'inventaires, etc.) ;

Est Ensemble retient cette recommandation et assurera, en lien avec les villes du territoire, la diffusion des informations nécessaires à l'information de la population sur l'approbation du PLUi modifié ;

CONSIDERANT la recommandation n°2 relative à la réalisation et à la mise à disposition des communes et du public des outils d'aide à la compréhension et à l'application du PLUi, puis qu'ils soient actualisés à chaque évolution du règlement ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation. En s'appuyant sur les outils existants, des actualisations et renforcements seront réalisés et de nouveaux outils seront étudiés afin de permettre une meilleure lisibilité et compréhension du PLUi et de son contenu ;

CONSIDERANT la recommandation n°3 relative au fait que soit portée une attention particulière à la qualité de rédaction des prescriptions dans les procédures à venir et soient prises en compte les situations de terrain les plus actuelles lors de l'élaboration du projet ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure ;

CONSIDERANT la recommandation n°4 relative au fait que soit poursuivi l'effort de simplification des règles du PLUi et de diminution des exceptions ;

Est Ensemble s'engage à tenir compte de cette recommandation dans les futures procédures d'évolution du PLUi. Comme pour la modification n°3, l'axe « simplification » demeurera un fil conducteur pour les prochaines procédures ;

CONSIDERANT la recommandation n°5 relative au fait que soit organisée une communication pédagogique sur le bon respect des prescriptions et les contrôles y afférents ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation mais rappelle que l'EPT n'est pas compétent en la matière. La communication autour de ces enjeux sera étudiée avec les villes ;

CONSIDERANT la recommandation n°6 relative au fait de porter à la connaissance du public les données sur la « démotorisation » des habitants du Territoire, qui joue sur l'évolution des besoins en stationnement, et soit mise en place une communication sur les liens entre le PLUi et le PLM ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation et mobilisera des moyens pour assurer une communication sur les liens entre ces deux documents. Le Plan Local des Mobilités d'Est Ensemble approuvé le 25 juin 2024 est disponible sur le site internet <https://www.est-ensemble.fr/plan-local-de-mobilite-plm> ;



CONSIDERANT la recommandation n°7 relative au fait que soient définis à l'aide de données chiffrées les objectifs que se donne l'EPT Est Ensemble, les étapes intermédiaires de suivi retenues et les méthodologies et référentiels sur lesquels ils sont basés ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation. Le dispositif de suivi à travers des indicateurs est une pièce obligatoire du PLUi intégré au rapport de présentation depuis son approbation. Conformément à l'article L.153-7 du code de l'urbanisme, l'EPT Est Ensemble les mobilisera pour analyser les résultats de l'application du PLUi depuis son approbation ;

CONSIDERANT la recommandation n°8 relative à la mise à disposition du public d'un outil de gestion d'informations foncières du type SIG ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation. Les modalités techniques pour mettre en place ce type d'outils depuis le site internet d'Est Ensemble seront étudiées ;

CONSIDERANT la recommandation n°9 relative à l'étude des caractéristiques de la logistique de proximité dans le contexte d'Est Ensemble et la définition, dans une prochaine procédure, si nécessaire, des conditions spécifiques de son exploitation sur le Territoire ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation. A l'appui d'études thématiques au sujet de la logistique menées sur le territoire, les prochaines procédures d'évolution étudieront les opportunités d'intégration de nouveaux outils ;

CONSIDERANT la recommandation n°10 relative au renforcement des dispositions du PLUi propres à faciliter la reconversion en une autre destination des immeubles de bureaux devenus obsolètes ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation et y souscrit. La Modification n°3 a notamment été l'occasion d'intégrer de nouvelles réflexions et outils sur cet enjeu. Les échanges se poursuivront lors de prochaines évolutions du PLUi ;

CONSIDERANT la recommandation n°11 relative à l'enrichissement des OAP thématiques avec la création d'une OAP Climat-Air-Energie ;

Est Ensemble ne retient pas cette recommandation. Les enjeux climat-air-énergie sont d'ores et déjà traités au sein des différents volets de l'OAP Environnement (Renaturation ; Santé, Risques et nuisances ; Carbone et sobriété de la construction) ;

CONSIDERANT la recommandation n°12 relative au fait que soit examinée la possibilité d'une information préalable des propriétaires concernés par la mise en œuvre des outils d'urbanisme tels que ER, PAPAG ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation. Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement prévoient des périodes de concertation préalable et d'enquête publique permettant d'informer l'ensemble de la population des démarches engagées sur le document d'urbanisme. La publication des documents, notamment via le portail national de l'urbanisme y est aussi prévue. Est Ensemble poursuivra les efforts engagés dans le cadre de la Modification n°3 pour assurer une large communication auprès de la population lors des procédures d'évolution afin d'apporter une information collective ;

CONSIDERANT la recommandation n°13 relative à l'organisation d'une concertation avec les habitants des quartiers qui se sont fortement mobilisés pendant l'enquête pour une même préoccupation ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation, toutefois, l'organisation de ce type d'échanges sera laissé à la discrétion des communes concernées. De manière générale, Est Ensemble s'engage en lien avec la recommandation n°1 à formuler et disposer d'une information collective sur l'approbation de la Modification n°3 ;



CONSIDERANT la recommandation n°14 relative au fait que soit consulté le public en cas de réexamen du principe de l'application du seuil supérieur de la RE2020 ;

Est Ensemble prend acte de cette recommandation. Une modification des règles ne pouvant se réaliser que dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUi, une phase de concertation et d'enquête publique sera menée le cas échéant ;

CONSIDERANT la recommandation n°15 relative au fait que soit conduite, au vu des évolutions retenues dans le projet soumis à approbation, une nouvelle analyse de la légalité de la procédure suivie et du respect des textes supérieurs.

Est ensemble prend acte de cette recommandation et a procédé à un examen du dossier en perspective de l'approbation. Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, qui énumère les motifs nécessitant une procédure de révision, et à l'article L.153-36, qui prévoit une procédure de modification dans les autres cas, ce choix est justifié dans le rapport de présentation de la Modification n°3 ;

CONSIDERANT le point d'attention n°1 : Concernant le secteur de plan-masse 6.5.b du Pré Saint-Gervais : la commission d'enquête reste dubitative face au retour de ce projet dans la Modification n°3, alors qu'il avait été proposé de le supprimer dans la Modification n°2, d'autant qu'il génère une forte opposition de la part des riverains.

Est Ensemble rappelle que la commune du Pré Saint-Gervais a rencontré les riverains du site qui se sont manifestés à l'occasion de l'enquête publique de la modification n°2 du PLUi. Il en est ressorti des inquiétudes et des questionnements divers selon la situation (nord ou sud) et l'orientation (vis-à-vis, parallèle ou perpendiculaire) des bâtiments des riverains par rapport au site. Les thématiques suivantes ont ainsi été abordées : prospects, hauteurs, vues, ombres portées, nuisances de chantier, constructibilité actuelle du site, et nature de la voie créée. Les contraintes foncières, le principe d'aménagement, et le travail architectural sur les bâtiments en termes d'implantation, de strates de hauteur, de distances, de cônes de vue et de perspectives ont pu être expliqué et débattus, ce qui a amené la collectivité à modifier le projet de secteur de plan masse pour la Modification n°3 ;

CONSIDERANT le point d'attention n°2 : Concernant le changement de zonage sur le quartier Canal / Avenue Gallieni à Bondy : la commission d'enquête s'interroge sur l'enchaînement de faits qui conduise à l'enclavement de quelques pavillons encerclés par de futurs immeubles, qui de plus perdraient de la valeur suite au changement de zonage projeté dans la Modification n°3 ; **Est Ensemble note ce point d'attention dont le sujet a fait l'objet de plusieurs contributions à l'enquête publique pour lesquelles des réponses ont été émises (voir l'annexe n°5). Le passage de ce secteur en zonage pavillonnaire vise à préserver et protéger le tissu pavillonnaire existant entre l'avenue Gallieni et le canal de l'Ourcq et éviter un urbanisme par îlot. Les maisons individuelles situées en face d'une école protégée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent, à ce titre, faire l'objet d'une attention particulière. L'étude menée sur le secteur Gallieni/Canal a abouti à un plan-guide, qui a permis de revoir en profondeur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante. Ce travail a permis d'identifier les zones à densifier, les espaces verts à préserver ainsi que les secteurs à protéger, en vue d'un aménagement équilibré et respectueux du cadre de vie des habitants du quartier. L'OAP Canal/Gallieni ainsi que le zonage proposé s'inscrivent pleinement dans les orientations du PADD ;**

CONSIDERANT le point d'attention n°3 : Concernant le changement de zonage sur le site des Murs à pêches de Montreuil : la commission rappelle l'engagement du maître d'ouvrage de supprimer le changement de zonage projeté sur la parcelle CJ 342, afin qu'elle reste inscrite en zone agricole dans la Modification.

Est Ensemble retient ce point d'attention et corrigera cette erreur matérielle de changement de zonage pour le dossier d'approbation de la modification n°3 ;

CONSIDERANT le point d'attention n°4 : Dans ses réponses à la commission d'enquête, le maître d'ouvrage



a annoncé plusieurs amendements qu'il s'engage d'apporter dans la Modification n°3 du PLUi approuvé, pour tenir compte des observations tant du public que des personnes publiques associées ou de la commission d'enquête. Ces évolutions impactent positivement l'appréciation du projet par la commission. Elle engage donc le maître d'ouvrage à confirmer toutes ces évolutions dans le règlement définitif. **Est Ensemble retient ce point d'attention. Compte tenu des observations formulées par le public lors de l'enquête, par les communes, par les personnes publiques associées et la MRAe et par la commission d'enquête dans son rapport, plusieurs modifications sont apportées au projet de Modification n°3. Au regard du nombre de ces observations, les modalités de leur prise en compte et les modifications apportées au projet qui en découlent sont exposées dans des tableaux annexés à la présente délibération :**

- Annexe 3 : Réponses aux contributions du public
- Annexe 4 : Réponses aux avis des communes
- Annexe 5 : Réponses aux avis PPA et MRAe
- Annexe 6 : Réponses aux réserves, recommandations et points d'attention de la commission d'enquête.

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de modification n°3 du PLUi après l'enquête publique, afin de tenir compte des avis des communes membres, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°3 du PLUi soumis à enquête ;

CONSIDERANT les différentes pièces annexées à la présente délibération, à savoir :

- Annexe n°1 : Avis des communes, des personnes publiques associés et consultées et de l'Autorité Environnementale ;
- Annexe n°2 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête ;
- Annexe n°3 : Réponses aux contributions du public ;
- Annexe n°4 : Réponses aux avis des communes ;
- Annexe n°5 : Réponse aux avis des personnes publiques associées et à l'Autorité Environnementale ;
- Annexe n°6 : Réponses aux réserves, recommandations et points d'attention de la commission d'enquête ;

Annexe n°7 : Pièces de la modification n°3 du PLUi modifiées à la suite de l'enquête publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

PREND ACTE des modifications apportées au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, après enquête publique, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.

APPROUVE la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
 - de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans, au moins, un journal diffusé dans le département ;
 - des publications au Recueil des Actes administratifs prévus à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ;
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

DIT que la présente délibération est mise à disposition du public dans les mairies de Bagnolet, Bobigny, Bondy,



Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble (direction de l'Aménagement et des Déplacements) et à la Préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme après l'accomplissement de la dernière des mesures visées ci-dessous :

- la publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) de la délibération de l'ensemble de ses annexes ;
- la transmission en préfecture, le territoire d'Est Ensemble étant couvert par le SCoT de la Métropole du Grand Paris.

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Sous-préfet du département de Seine-Saint-Denis ;
- MM. les Maires de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

CT2025-06-24-8

Objet : Abords T1 - Protocole foncier préalable pour l'acquisition du foncier appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis en vue de la réalisation du projet des abords du T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° CT2022-03-29-5 du 29 mars 2022 relatif à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement sur le secteur des abords du T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;

VU la délibération n° CT2023-06-27-7 approuvant le plan guide de l'étude urbaine concertée aux abords du



prolongement du tramway T1, définissant les grandes orientations d'aménagement ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement du tramway T1, traversant les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil, confèrera au secteur une accessibilité renforcée et une nouvelle attractivité impliquant une forte pression immobilière sur un territoire carencé ;

CONSIDERANT que l'étude urbaine concertée est un projet co-construit avec les villes, le Département de la Seine Saint-Denis, l'Etat, l'Etablissement public foncier d'Île-de-France et les habitants (avec au total 10 évènements de concertation habitants, randonnée, ateliers de concertation, réunions publiques, 3 cartes interactives avec 505 contributions, une adresse électronique dédiée, une page internet dédiée au projet) ;

CONSIDERANT que le projet des abords du T1 a pour objectifs de :

- requalifier les abords du tramway T1, de part et d'autre du tracé ;
- travailler finement à une insertion urbaine, paysagère et environnementale qualitative du tramway et à la couture urbaine entre le futur boulevard urbain et les formes urbaines existantes ;
- tenir compte des enjeux d'attractivité, de mobilité, d'environnement, de programmation équilibrée et de liens entre les quartiers ;
- définir un projet à haute qualité environnementale ;
- renaturer le territoire.

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de mettre en œuvre un projet urbain structurant pour le territoire, en lien avec les objectifs définis dans le plan guide des « abords du T1 », approuvé par délibération n° CT2023-06-27-7 par le conseil de territoire d'Est Ensemble et traduits dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la localisation stratégique des fonciers actuellement propriété du Département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que le foncier du Département correspondant à 7 hectares environ constitue le socle opérationnel indispensable du projet urbain, situé en interface directe avec la ligne du tramway T1, dans un secteur stratégique à réhabiliter et à reconnecter au tissu urbain existant ;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de ces terrains est incontournable pour engager la mise en œuvre progressive du projet et garantir sa cohérence d'ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité pour Est Ensemble de sécuriser la maîtrise de ce foncier afin d'engager les démarches opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet urbain définit ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE le protocole foncier préalable à l'acquisition du foncier appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis en vue de la réalisation du projet d'aménagement aux abords du prolongement du tramway T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ci-joint, en en vue de l'acquisition des 7,7 hectares environ de foncier nécessaire à la réalisation du projet urbain porté par Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer le protocole foncier préalable avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

CT2025-06-24-9

Objet : Vœu relatif au prolongement à l'est des lignes 9 et 3 du Métro

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la faible desserte en transports en commun du territoire d'Est Ensemble, où seuls 42 % des 439 000 habitants vivent à proximité d'une station de transports en commun structurant ;

CONSIDERANT l'oubli historique du Grand Paris Express (GPE) sur la rocade est de la proche couronne parisienne, en dépit de la desserte nord-sud du territoire d'Est Ensemble, EPT le plus dense de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT la production de logements importante sur l'ensemble du territoire depuis l'adoption du SDRIF de 2013, accélérée sur la période 2019-2023 avec la construction de 17 918 logements en 4 ans ;

CONSIDERANT le nécessaire rattrapage au vu du déséquilibre en maillage des transports en commun au regard de la densité d'habitat ;

CONSIDERANT le dynamisme démographique actuel et projeté du territoire d'Est Ensemble, qui pourrait accueillir près de 500 000 habitants en 2040 ;

CONSIDERANT le Plan Local de Mobilités d'Est Ensemble, adopté en conseil de territoire en juin 2024 ;

CONSIDERANT le plaidoyer « Apaiser les Autoroutes d'Est Ensemble », adopté en conseil de territoire en septembre 2024 ;

CONSIDERANT les multiples avis produits par Est Ensemble, relatifs à l'élaboration du SDRIF-E et du Plan des Mobilités en Ile-de-France, afin de faire entendre les besoins et enjeux propres à l'EPT et à la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT le vœu pour un prolongement de la ligne 3 du métro jusqu'à Montreuil-Hôpital exprimé par le Conseil Municipal de la ville de Bagnolet, le 7 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'inscription au SDRIF (2013) puis au SDRIF-E (2024) du principe de prolongement de la ligne 9 du métro jusqu'à la station Montreuil-Hôpital ;

CONSIDERANT l'inscription au SDRIF-E (2024) du principe de prolongement de la ligne 3 du métro ;

CONSIDERANT l'étude menée par Ville & Transports (2012) démontrant la faisabilité technique des prolongements à l'est de ces 2 lignes ;

CONSIDERANT l'étude de prolongement de lignes de métro, prévue au Contrat de Plan Etat-Région 2023-



2027 et menée par la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilités, participant aux réflexions amont du prolongement de lignes de métro, dont les lignes 9 et 3 ;

CONSIDERANT l'effet réseau nécessaire entre ces deux lignes, dont les terminus ne permettent ni aujourd'hui ni demain une correspondance avec un autre transport structurant ;

CONSIDERANT le nécessaire raccordement de ces radiales avec une ligne en rocade (M15/RER E) vers Bondy et Rosny-sous-Bois pour parvenir à un effet réseau démultiplicateur de correspondances pour les habitants du territoire, de la Métropole et de la Région ;

CONSIDERANT l'étude en cours pour identifier les tracés les plus opportuns pour ces 2 lignes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

CREE le collectif « Prolonge mon 9.3 », pour rassembler autour d'Est Ensemble et des villes l'ensemble des soutiens au prolongement de ces 2 lignes de métro vers l'est.

DEMANDE à Ile-de-France Mobilités l'association de l'EPT et des villes au travail en cours sur l'étude d'opportunité ;

DEMANDE à IDFM, la Région, la RATP, l'Etat, la SNCF et la SGP la bonne prise en compte de l'ensemble des revendications portées via le collectif « Prolonge mon 9.3 » pour la meilleure desserte de notre territoire et de la Seine Saint Denis.

CT2025-06-24-10

Objet : Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1214-2, L.1231-14 et L.1241-1

VU l'article L.1214-31 du Code des Transports concernant l'élaboration du Plan Local de Mobilité en Ile-de-France ;

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2122-1-1, L.2122-1-2 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;



VU le Code de la route, et notamment son article R. 311-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités, portant création d'un label régional autopartage ;

CONSIDERANT le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030, arrêté par le Conseil Régional en séance du 6 février 2024 ;

CONSIDERANT la délibération n°CT2024-06-25-8 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble, approuvant le Plan Local de Mobilités (2024-2029) de l'EPT, et son action 2.7 qui vise à développer l'offre d'autopartage sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'arrêté n°AP/2024/415 du 20 décembre 2024 du Président de la Métropole du Grand Paris une zone à faibles émissions dans le périmètre de la métropole ;

CONSIDERANT le guide juridique relatif à la mise en place de services d'autopartage en Ile-de-France, rédigé par Ile-de-France Mobilités en mars 2021 ;

CONSIDERANT que le développement de l'autopartage sur le territoire d'Est Ensemble est un levier de justice climatique et sociale, nécessaire pour la démotorisation des ménages ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à organiser un appel à manifestation d'intérêt pour le développement de l'autopartage sur le territoire ;

PRECISE que le déploiement du service passera par la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec les opérateurs d'autopartage concernés. Ces conventions feront l'objet d'une délibération des conseils municipaux concernés ;

CT2025-06-24-11

Objet : Révision des autorisations pluriannuelles de programme et d'engagement (AP/CP et AE/CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération CT2025-03-25-1 portant l'ouverture du budget primitif principal pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération CT2025-03-25-2 relative à la révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les évolutions des autorisations d'engagement suivantes et actualise l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement liés à ces autorisations d'engagement tel que :

N°Opération	Opération	AEVotée N	CP<2025 (pour information)	CP25	>2025 (pour information)
FLUX ANRU+/2016	FLUX FINANCIERS ANRU+ (fonctionnement)	780 000,00 €	331 195,33 €	46 000,00 €	402 804,67 €
8021501/2021	AE- LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	2 597 930,00 €	517 327,40 €	340 000,00 €	1 740 602,60 €
8021501002/2015	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	1 391 072,42 €	1 346 938,51 €	44 133,91 €	0,00 €
8021501003/2015	OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	753 928,88 €	753 928,88 €	- €	- €
8021501012/2017	POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais	450 160,68 €	450 160,68 €	- €	- €
8021501019/2018	PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	1 614 647,54 €	885 533,54 €	143 718,00 €	585 396,00 €
8021501037/2018	POPAC NOISY-LE-SEC ROMAINVILLE	329 217,61 €	329 217,61 €	- €	- €
8021601032/2016	POPAC PAUL ELIARD BOBIGNY	256 735,60 €	256 735,60 €	- €	- €
8021601033/2016	ETUDES HABITAT PRIVE	129 186,43 €	129 186,43 €	- €	- €
8021604004/2016	RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	2 895 456,00 €	1 209 635,80 €	117 000,00 €	1 568 820,20 €
TOTAL		11 198 335,16 €	6 209 859,78 €	690 851,91 €	4 297 623,47 €

APPROUVE les évolutions des autorisations de programme suivantes et actualise l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement liés à ces autorisations de programme ;



N°Opération	Opération	AP Votée N	CP<2025 (pour information)	CP 25	>2025 (pour information)
9011606001/2016	PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	830 440,86 €	830 440,86 €	- €	- €
9011606002/2016	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	2 585 100,00 €	1 418 672,40 €	285 700,00 €	880 727,60 €
9011606003/2018	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	256 220,00 €	172 160,60 €	38 000,00 €	46 059,40 €
9011606004/2021	MOBILITES - PLM	712 500,00 €	334 694,78 €	120 600,00 €	257 205,22 €
9021501001/2015	OPAH RU MONTREUIL (PNROAD)	1 187 139,00 €	619 466,70 €	100 000,00 €	467 672,30 €
9021501003/2015	OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	265 919,34 €	139 322,34 €	47 511,00 €	79 086,00 €
9021501009/2015	OPAH PRESANT-GERVAIS	419 776,00 €	419 776,00 €	- €	- €
9021501011/2015	OPAH-CD BOBIGNY	390 258,08 €	390 258,08 €	- €	- €
9021501013/2015	OPAH-CD NOISY LE SEC	203 273,00 €	129 155,26 €	54 514,00 €	19 603,74 €
9021501016/2015	RHI PANTIN 54 RUE DU PRESANT-GERVAIS	1 252 394,39 €	1 235 705,79 €	14 000,00 €	2 688,60 €
9021501018/2015	OPAH-CD ROMAINVILLE	317 585,25 €	317 585,25 €	- €	- €
9021501021/2015	DISPOSITIF INTERCO DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	13 440 111,00 €	8 961 181,80 €	1 009 000,00 €	3 469 929,20 €
9021501027/2015	OPAH RU BAGNOLET (PNROAD)	1 331 836,50 €	366 427,71 €	120 000,00 €	845 408,79 €
9021501037/2019	TCA QUATRE CHEMINS	15 474 181,00 €	8 385 440,00 €	2 250 000,00 €	4 838 741,00 €
9021501039/2020	OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	22 868 532,00 €	6 457 206,50 €	1 356 910,00 €	15 054 415,50 €
9021501040/2020	FAAHP 4 CHEMINS	1 822 030,26 €	348 314,14 €	951 000,00 €	522 716,12 €
9021501041/2015	FAAHP 7 Arpents	1 082 974,00 €	136 862,45 €	72 000,00 €	874 111,55 €
9021501042/ A CREER	PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY (INV)	1 092 000,00 €	- €	- €	1 092 000,00 €
9021601002/2016	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	407 832,00 €	407 832,00 €	- €	- €
9021601032/2016	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	76 779,02 €	76 779,02 €	- €	- €
9021601033/2016	ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	2 107 000,02 €	1 692 810,72 €	278 747,00 €	135 442,30 €
9021601034/2016	PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	1 244 202,82 €	663 863,82 €	12 339,00 €	568 000,00 €
9021601036/2016	PNROAD COUTURES BAGNOLET	6 866 711,00 €	6 684 016,00 €	- €	182 695,00 €
9021602001/2016	PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	61 966 293,00 €	2 943 293,47 €	8 251 739,00 €	50 771 260,53 €
9021602002/2016	PRU2 L'AEREUVOIR - BOBIGNY	16 844 595,00 €	1 940 521,90 €	- €	14 904 073,10 €
9021602003/2016	PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	26 274 862,00 €	6 867 295,80 €	2 080 273,00 €	17 327 293,20 €
9021602004/2016	PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	11 673 460,00 €	1 029 086,73 €	225 000,00 €	10 419 373,27 €
9021602005/2016	PRU2 BLANQUI - BONDY	6 858 261,00 €	350 155,04 €	510 000,00 €	5 998 105,96 €
9021602006/2016	PRU2 SABLIERE - BONDY	5 652 508,00 €	508 005,24 €	589 400,00 €	4 555 102,76 €
9021602007/2016	PRU2 LEMORILLON - MONTREUIL	14 822 812,00 €	321 424,02 €	877 490,00 €	13 623 897,98 €
9021602008/2016	PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	11 500 000,00 €	929 929,66 €	700 000,00 €	9 870 070,34 €
9021602009/2016	PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	14 000 000,00 €	901 592,40 €	509 000,00 €	12 589 407,60 €
9021602010/2016	PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	18 088 806,00 €	244 822,99 €	336 860,00 €	17 507 123,01 €
9021602011/2016	PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRESANT-GERVAIS	16 528 556,80 €	195 508,80 €	268 737,00 €	16 064 311,00 €
9021602012/2016	PRU2 GAGARNE ROMAINVILLE	25 400 000,00 €	7 656 747,59 €	3 681 948,00 €	14 061 304,41 €
9022101042/2022	FAAHP Dispositif d'amélioration et de rénovation the	1 370 200,00 €	15 248,00 €	67 140,00 €	1 287 812,00 €
9031201/2012	AP QUALITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	- €	- €	- €	- €
9031201/2012	AP QUALITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	- €	- €	- €	- €
9031201/2012	AP QUALITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	25 711 668,62 €	25 711 668,62 €	- €	- €
9031201/2012	AP QUALITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	150 834,98 €	150 834,98 €	- €	- €
9031201/2012	AP QUALITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	65 439,93 €	65 439,93 €	- €	- €
9031601001/2016	RECONSTRUCTION PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET	1 547 569,92 €	1 547 569,92 €	- €	- €
9031601010/2016	PISCINE LECLERC & BACQUET - CRD PANTIN	59 145 693,76 €	59 045 693,76 €	100 000,00 €	- €
9031601017/2016	PLAN PURIANNUEL PISCINES	12 773 285,98 €	12 773 285,98 €	- €	0,00 €
9031601017/2016	PISCINE MULINGHAUSEN - LES LILAS	4 424 917,65 €	- €	- €	4 424 917,65 €
9031601017/2016	PLAN PURIANNUEL PISCINES	25 283 893,99 €	23 172 053,23 €	1 600 000,00 €	511 840,76 €
9031601017/2016	PLAN PURIANNUEL PISCINES	- €	- €	- €	- €
9031601018/2022	NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS BAGNOLET	31 480 000,00 €	4 045 020,13 €	16 470 000,00 €	10 964 979,87 €
9041201/2012	AP ESPACES VERTS FUTURE TRAME ECOLOGIQUE CAEE	3 817 000,00 €	2 297 288,72 €	580 000,00 €	939 711,28 €



9041201007/2018	PARC DES BEAUMONTS	1 547 000,00 €	818 699,93 €	608 000,00 €	120 300,07 €
9041201008/2018	BOIS DE BONDY	645 000,00 €	437 963,80 €	118 000,00 €	89 036,20 €
9051401006/2014	Bondy - Médiathèque / hôtel d'activité	12 050 000,00 €	3 562 441,42 €	6 250 000,00 €	2 237 558,58 €
9051401007/2019	FONDS ECONOMIE QUARTIERS	3 006 000,00 €	1 471 872,00 €	310 000,00 €	1 224 128,00 €
9081204016/2018	RENOVATION DU CONSERVATOIRE DE MONTREUIL	10 399 999,93 €	8 859 738,37 €	600 000,00 €	940 261,56 €
9081401005/2015	BIBLIOTHEQUE DES COURTIJJERES A PANTIN	2 975 802,00 €	2 975 802,00 €	- €	- €
9081504008/2015	RESTRUCTURATION ECOLE DEMUSIQUE PREST GERVAIS	15 850 000,00 €	9 582 515,22 €	5 150 000,00 €	1 117 484,78 €
9081601001/2017	BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT BONDY	11 700 000,00 €	1 898 396,32 €	1 200 000,00 €	8 601 603,68 €
9101501002/2015	CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	2 532 015,00 €	2 096 556,59 €	95 000,00 €	340 458,41 €
9151502001/2015	SITE INTERNET ESTENSEMBLE.FR	159 591,20 €	54 331,20 €	- €	105 260,00 €
9151502002/2015	SIGNALETIQUE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	1 000 000,00 €	275 675,13 €	50 000,00 €	674 324,87 €
9161402001/2015	AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	2 197 707,02 €	2 167 707,02 €	25 188,59 €	4 811,41 €
9161502006/2015	EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE AROMA	5 105 545,24 €	2 976 871,77 €	1 200 000,00 €	928 673,47 €
9161602005/2016	PROGRAMME PLURIANNUEL D'IMPLANTATION DE PAVE	4 858 445,63 €	4 858 445,63 €	- €	- €
9221201/2021	ZAC ECOCTE - BOBIGNY	8 052 792,00 €	5 400 000,00 €	2 652 792,00 €	- €
9221202/2021	ZAC BOISSIERE - MONTREUIL	2 772 240,95 €	2 752 240,95 €	20 000,00 €	0,00 €
9221203/2021	ZAC FRATERNITE	13 911 322,00 €	6 175 833,00 €	689 480,00 €	7 046 009,00 €
9221204/2021	ZAC PORT DE PANTIN - PANTIN	647 514,00 €	647 514,00 €	- €	- €
9221205/2021	ZAC PLAIN DE L'OURCQ - NOISY LE SEC	14 400 000,00 €	5 373 600,00 €	1 773 600,00 €	7 252 800,00 €
9221207/2021	ZAC RIVES DE L'OURCQ - BONDY	17 727 202,40 €	5 709 440,00 €	4 727 762,40 €	7 290 000,00 €
9221214/2021	ZAC BENOIT HURE - BAGNOLET	155 457,00 €	155 457,00 €	- €	- €
9221215/2021	ZAC DE L'HORLOGE - ROMAINVILLE	12 533 797,00 €	4 598 766,00 €	1 587 006,00 €	6 348 025,00 €
9221216/2021	TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	1 717 500,00 €	892 128,55 €	490 000,00 €	335 371,45 €
9221217/2021	GRAND CHEMIN	90 000 000,00 €	8 998 038,14 €	15 576 800,00 €	65 425 161,86 €
9221218/2021	SECTEUR FAUBOURGS	1 179 947,00 €	217 946,75 €	512 000,00 €	450 000,25 €
AEFI_BAC/2023	AEFI BAC DECHETS ALIMENTAIRES	- €	- €	- €	- €
AUBRAC/2023	AMENAGEMENT DU PARC LUCIE AUBRAC LES LILAS	3 000 000,00 €	1 500 000,00 €	450 000,00 €	1 050 000,00 €
BIB_TRIOLE/2019	RENOVATION BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET PANTIN	3 200 000,00 €	1 083 238,46 €	300 000,00 €	1 816 761,54 €
CINE_BOBI/2019	VEFA CINEMA BOBIGNY	23 000 000,00 €	12 264 755,70 €	8 015 000,00 €	2 720 244,30 €
DEC_BONDY/2023	AMENAGEMENT DECHETERIE BONDY	2 360 000,00 €	71 555,64 €	70 000,00 €	2 218 444,36 €
DILHI 2/2023	DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE 2	- €	- €	- €	- €
FDS_ARBRES/2022	PLAN ARBRES	20 000 000,00 €	6 970 438,40 €	7 190 980,00 €	5 838 581,60 €
FLUX_ANRU+/2016	FLUX FINANCIERS ANRU +	- €	- €	- €	- €
FLUX_ANRU+/2016	FLUX FINANCIERS ANRU +	1 120 279,11 €	744 218,83 €	71 636,50 €	304 423,78 €
FLUX_ANRU+/2016	FLUX FINANCIERS ANRU +	- €	- €	- €	- €
INSTR22-26/2022	ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE 2022-2026	277 474,18 €	227 474,18 €	50 000,00 €	- €
OPH_terr/2023	OPH territorial	3 300 000,00 €	1 394 344,35 €	586 000,00 €	1 319 655,65 €
REG_LAGRAN/2023	REGIE DE L'EAU - BATIMENT LEO LAGRANGE	1 797 678,43 €	1 697 678,43 €	100 000,00 €	- €
RUT_INV/2016	RENOUVELLEMENT TERRITORIAL (INVESTISSEMENT)	2 023 291,80 €	798 423,52 €	407 430,00 €	817 438,28 €
PDS_BBY/2022	PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	1 784 967,00 €	97 305,00 €	194 831,00 €	1 492 831,00 €
P_HAUT/2024	TERRITOIRE PARC DES HAUTEURS	716 723,00 €	136 964,00 €	379 759,00 €	200 000,00 €
9221208	ECOQUARTIER QUATRE CHEMINS - PANTIN	4 808 001,00 €	- €	- €	4 808 001,00 €
9021501043	FAAHP OPAH LANOUE MALASSIS MONTREUIL-BAGNOLET	- €	- €	- €	- €
9031601020	PISCINE INTERCO ROMAINVILLE NOISY LE SEC	35 000 000,00 €	- €	100 000,00 €	34 900 000,00 €
8021601036	PNRQAD COUTURES BAGNOLET	10 516,00 €	10 516,00 €	- €	- €
9161402002	Nouvelle déchetterie Montreuil	5 500 000,00 €	- €	- €	5 500 000,00 €
Nouvelle AP	Conservatoire de Bagnolet	22 000 000,00 €	- €	- €	22 000 000,00 €
Nouvelle AP	AMENAGEMENT ABCRDS T1	7 350 000,00 €	- €	- €	7 350 000,00 €
9081801007	Médiathèque Roger Gouhier	1 500 000,00 €	- €	- €	1 500 000,00 €
TOTAL		847 489 263,06 €	302 855 352,43 €	105 109 173,49 €	439 524 737,14 €

APPROUVE la clôture des AP et AE suivantes :



AP et AE à clotûrer
9011606001/2016 - PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES
9021501009/2015 - OPAH PRÉ SAINT-GERVAIS
9021501011/2015 - OPAH-CD BOBIGNY
9021501018/2015 - OPAH-CD ROMAINVILLE
9021601002/2016 - SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYÈRE BONDY
9021601032/2016 - POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY
9031201/2012 - AP QUALITÉ DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
9031601001/2016 - RECONSTRUCTION PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET
9031601017/2016 - PLAN PLURIANNUEL PISCINES
9031601017/2016 - PLAN PLURIANNUEL PISCINES
9081401005/2015 - BIBLIOTHÈQUE DES COURTILLIÈRES A PANTIN
9161402001/2015 - AMÉNAGEMENT DE CHÈTIÈRE DE MONTREUIL
9161602005/2016 - PROGRAMME PLURIANNUEL D'IMPLANTATION DE PAVE
ABRI_BAC/2023 - ABRI BAC DÉCHETS ALIMENTAIRES
DILHI 2/2023 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE 2
8021501003/2015 - OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET
8021501012/2017 - POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais
8021501037/2018 - POPAC NOISY-LE-SEC ROMAINVILLE
8021601032/2016 - POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY
8021601033/2016 - ÉTUDES HABITAT PRIVÉ
8021601035 - DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERGEMENT SOLIHA
9021501043 - FAHP OPAH LA NOUË MALASSIS MONTREUIL-BAGNOLET
8021601036 - PNRQAD COUTURES BAGNOLET
9031601016 - Construction piscine interco
9081801007 - Mediahèque Roger Gouhier
8021501004 - PLAN DE SAUVEGARDE BOBIGNY - Gestion en AP pour le fonctionnement -
8021601034 - ÉTUDES COPROPRIÉTÉS BAGNOLET MONTREUIL LA NOUË - Gestion en AP pour le fonctionnement -
8021601035 - DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERGEMENT SOLIHA - Gestion en AP pour le fonctionnement -
8021601036 - PNRQAD COUTURES BAGNOLET - Gestion en AP pour le fonctionnement -
9011606001 - PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES - Gestion en AP pour l'investissement -
9021501009 - OPAH PRÉ SAINT-GERVAIS - Gestion en AP pour l'investissement -
9021501011 - OPAH-CD BOBIGNY - Gestion en AP pour l'investissement -
9021501018 - OPAH-CD ROMAINVILLE - Gestion en AP pour les dépenses d'investissement -
9021501035 - 4 CHEMINS PANTIN - Gestion en AP pour l'investissement -
9031601016 - CONSTRUCTION PISCINE INTERCO. BONDY/ NOISY-LE-SEC - Gestion en AP pour l'investissement -
9041601001 - MATÉRIEL ESPACES VERTS - Gestion en AP pour les dépenses d'investissement -
9081203 - AP ÉQUIPEMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES - Gestion en AP pour l'investissement -
9081301 - AP ÉQUIPEMENTS DE LECTURE PUBLIQUE - Gestion en AP pour l'investissement -
9081604006 - CRD PANTIN - Gestion en AP pour l'investissement -
9081604015 - PROGRAMME ACQUISITION INSTRUMENTS CONSERVATOIRES - Gestion en AP pour l'investissement -
9191701001 - REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU1 - EAU POTABLE - Gestion en AP pour les dépenses d'investissement -
9221219 - OPÉRATION TZEN3 - Gestion en AP pour l'investissement -
ABRI_BAC - ABRI BAC DÉCHETS ALIMENTAIRES - Gestion en AP pour l'investissement -
BIB_ANGL - RENOVATION CENTRE CULTUREL ANGLEMONT - Gestion en AP pour l'investissement -
BIB_DESNOS - RENOVATION BIBLIOTHÈQUE DESNOS - Gestion en AP pour l'investissement -
DEC_MONT - NOUVELLE DÉCHÈTIÈRE MONTREUIL - Gestion en AP pour l'investissement -
DILHI 2 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE 2 - Gestion en AP pour l'investissement -



CT2025-06-24-12

Objet : Constitution de provision pour risques et charges affectées au BP2025 - modification de la délibération n°CT2025-03-25-8

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L 5217-12-1 22° et D5217-22 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la constitution de provision pour risques et charges ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2025-03-25-08 du 25 mars 2025 relative à la constitution de provisions pour risques et charges affectées au BP 2025.

CONSIDERANT le contentieux infra identifié ;

CONSIDERANT le principe comptable de prudence qui vise à constituer une provision pour charges à l'ouverture d'un contentieux en première instance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

RAPPELLE que l'Etablissement public territorial Est Ensemble applique le régime des provisions semi-budgétaires (régime de droit commun).

PRECISE que la reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, est inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

RAPPELLE la constitution de provisions pour risques et charges de fonctionnement réalisée sur l'année budgétaire 2024 pour les contentieux suivants pour un montant total de 889 725 € :

- Contentieux CTX_2023_15 - RH – Mme M. c/EPTEE – Tribunal administratif de Montreuil – risque estimé : 37 888 €
- Contentieux CTX_2023_20 – RH – M. N. c/EPTEE – TA de Montreuil – risque estimé : 2 000 €
- Contentieux CTX_2023_31 – Responsabilité civile – M. S. c/EPTEE – TA de Montreuil – risque estimé : 20 000€
- Contentieux CTX_2023_26 – Contentieux fiscal – M. L. c/EPTEE – TA de Montreuil – risque estimé : 829 837€

MODIFIE la constitution de provisions pour risques et charges pour l'année 2025 comme suit :

Provisions déjà constituées :

- Contentieux CTX_2020/2021 – Contentieux fiscal – Sociétés c/EPTEE – TA de Montreuil – risque



estimé : 121 527 €

- Contentieux CTX_2024_29 – RH - Monsieur. P c/EPTEE – Tribunal administratif de Montreuil – risque estimé : 10 000 €

Provision ajoutée :

- Contentieux CTX_2025_03 – Occupation domaniale – Société T. c/EPTEE – Tribunal administratif de Montreuil – risque estimé : **790 861**

PRECISE que le montant total des provisions pour risques et charges portées sur le BP 2025 est de **922 388 €**.

INFORME que la reprise des provisions donnera lieu à la présentation d'une délibération devant le Conseil de territoire.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, Chapitre 68, nature 6815.

CT2025-06-24-13

Objet : Approbation des conditions budgétaires et comptables de la liquidation du Syndicat mixte d'études et de gestion de la Base de Plein air et de Loisirs de la Corniche des Forts (SMEG)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0786 du 13 mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts

VU les statuts du Syndicat mixte d'études et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0786 du 13 mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts

VU la compétence supplémentaire transférée à Est Ensemble en matière d'aménagement de la future base régionale de plein air et de loisirs ;

VU la délibération du comité syndical du 13 décembre 2023, la délibération du conseil départemental du 7 mars 2024, la délibération du conseil régional du 30 mai 2024 et la délibération du conseil de territoire d'Est Ensemble du 6 février 2024 approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte ;

VU la délibération n°2025-03-01 du comité syndical du 26 mars 2025 relative à la reconstitution des amortissements comptables relatifs à l'état de l'actif du SMEG ;



VU la délibération n°2025-03-04 du comité syndical du 26 mars 2025 et notamment son annexe 1 précisant les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du SMEG ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des organes délibérants respectifs des membres du SMEG pour prononcer la dissolution de celui-ci ;

CONSIDÉRANT les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du SMEG proposées par le comité syndical ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans le cadre de la dissolution d'approuver la répartition de l'actif et du passif ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

DIT avoir pris connaissance du compte administratif de clôture du syndicat et de sa conformité avec le compte de gestion du comptable, au titre de l'exercice 2024.

APPROUVE les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du SMEG ainsi que la répartition de l'actif et du passif telles qu'exposées dans la convention annexée à la délibération n°2025-03-04 du comité syndical du 26 mars 2025.

AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CT2025-06-24-14

Objet : Romainville- Concession d'aménagement Projet d'intérêt national (PRIN) Youri Gagarine- Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019_09_30_36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet Youri Gagarine à Romainville ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 8 décembre 2022 relatif au dossier du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville et aux Lilas dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024_02 06 12 du 6 février 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 définissant les modalités de concertation pendant la réorientation de la phase 2 du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-02-06-9 du 6 février 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-02-06-10 du 6 février 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opérations d'aménagement dite « Youri Gagarine » au bénéfice de la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire dudit traité de concession d'aménagement ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture, le bilan d'opération et le bilan de trésorerie à échéance 2033 établis par la SPL Ensemble au titre du, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Youri Gagarine actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 29 245 328€ HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation du bilan à hauteur de 35 778€ HT est issue de placement financier de l'aménageur permet à l'aménageur de provisionner une ligne « Frais divers / aléas » en dépenses ;

CONSIDERANT que Mme SEOUHANE et MM. KERN, MONOT et PRUVOST, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60



APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement Youri Gagarine pour l'année 2024, annexé à la présente délibération ;

CT2025-06-24-15

Objet : Approbation d'une convention de cession de matériaux de réemploi par Seine-Saint-Denis habitat à Est Ensemble dans le cadre du PRU Gagarine à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° 2019-09-30-36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville, signée le 16 avril 2020 ;

VU la délibération du Bureau de Territoire n°2019-10-16-5 du 16 octobre 2019 relative à l'approbation de la Charte pour l'économie circulaire dans l'aménagement et la construction d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2021-02-09-12 du 9 février 2021 relative à l'approbation de la convention attributive de subvention de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation d'Est Ensemble, dans le cadre de l'AMI ANRU+ ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2024-06-25-9 du 25 juin 2024 relative à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT le Plan Climat-Air-Energie Territorial, dont l'action 2.4 vise à développer le réemploi et le recyclage des matériaux et déchets du BTP, notamment dans les Projets de Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT la Charte pour l'économie circulaire dans l'aménagement et la construction d'Est Ensemble, visant à généraliser le réemploi de matériaux sur les chantiers et encourageant les synergies inter-opérations ;

CONSIDERANT la démarche partenariale engagée depuis 2020 entre Seine-Saint-Denis habitat et Est Ensemble, afin de faciliter le réemploi de matériaux à l'échelle du PRU Gagarine ;

CONSIDERANT la dépose soignée de dalles granito réalisée par Seine-Saint-Denis habitat, et le projet de



mobilier urbain d'Est Ensemble prévoyant de réemployer ces dalles granito, avec nécessité au préalable d'encadrer la cession de ces matériaux à titre gratuit ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention de cession de matériaux de réemploi à titre gratuit par Seine-Saint-Denis habitat à Est Ensemble dans le cadre du PRU Gagarine ;

AUTORISE M. Patrice Bessac, Président d'Est Ensemble, à signer la convention de cession de matériaux.

CT2025-06-24-16

Objet : Bondy - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024 de la concession du PRU Noue Caillet à Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;



VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son ajustement mineur n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-49 du 4 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier du Nord de Bondy retenu en tant que Projet d'Intérêt National ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-23 du 26 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue Caillet ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-24 du 26 mars 2024 approuvant la création l'opération d'aménagement « Noue Caillet » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-25 du 26 mars 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Résilience et Innovation, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Noue Caillet » à Bondy ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Résilience et Innovation, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement La Noue Caillet actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 20 912 707 € HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation du bilan à hauteur de 16 771 € issue de placement financier de l'aménageur permet à l'aménageur de provisionner une ligne « Frais divers / aléas » en dépenses ;

CONSIDERANT que Gaylord LE CHEQUER et Olivier STERN ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de La Noue Caillet à Bondy pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-17

Objet : Bondy - Concession aménagement La Sablière - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération n°2024-03-26-5 d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 17 novembre 2022 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son avenant n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2017-07-04-48 du 4 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier La Sablière à Bondy retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-11-28-35 du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-11-28-36 du 28 novembre 2023 approuvant la création l'opération d'aménagement « La Sablière » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-11-28-37 du 28 novembre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement La Sablière ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-38 du 26 mars 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Ensemble, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « La Sablière » à Bondy ;



CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Ensemble, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement La Sablière actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 11 507 815 € HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation du bilan à hauteur de 5 955€ issue de placement financier de l'aménageur permet à l'aménageur de provisionner une ligne « Frais divers / aléas » en dépenses ;

CONSIDERANT que Mme SEOUHANE, MM. KERN, MONOT et PRUVOST, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de La Sablière à Bondy pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-18

Objet : Bondy - Concession aménagement Louis Auguste Blanqui - Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;



VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération n°2024-03-26-5 d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 17 novembre 2022 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son avenant n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2017-07-04-49 du 4 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Blanqui à Bondy retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-23 du 26 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Louis Auguste Blanqui ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-24 du 26 mars 2024 approuvant la création l'opération d'aménagement « Louis Auguste Blanqui » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-25 du 26 mars 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Louis Auguste Blanqui » à Bondy ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Séquano, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Louis Auguste Blanqui actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 16 644 876€ HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation des dépenses de 308 425€, liée à des frais d'honoraires et juridiques supplémentaires, est compensée par une diminution des dépenses liées aux frais divers et frais financiers pour un montant équivalent ;

CONSIDERANT que José Moury, administrateur de la SPL Séquano, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de Louis Auguste Blanqui à Bondy pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.



CT2025-06-24-19

Objet : Bobigny - Avenant n°1 à la convention relative au financement de l'étude de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rétablissement des accès à la voirie induits par le programme de renouvellement urbain du centre-ville de la commune

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2021-12-14-31 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signé le 12 juillet 2022, accordant à la copropriété du 2 avenue Paul Eluard un financement hauteur de 50% du montant HT des études de maîtrise d'œuvre ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 et du 08 décembre 2022 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;



VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 1^{er} juillet 2024 sur la candidature Quartiers Résilients porté par l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2025-02-11-13 du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2023-02-07-14 du 07 février 2023 approuvant la convention relative au financement de l'étude de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rétablissement des accès à la voirie induits par le programme de renouvellement du centre-ville de Bobigny ;

CONSIDERANT les difficultés financières de la copropriété du 2 avenue Paul Eluard et l'accompagnement par Est Ensemble au profit de l'amélioration du fonctionnement de la copropriété dans le cadre de l'étude-action sur le centre-ville de Bobigny engagée en janvier 2022, puis d'un plan de sauvegarde depuis avril 2025 ;

CONSIDERANT que les études préalables à l'opération objet de la convention de financement avancent conformément aux objectifs fixés, mais que leur complexité nécessite des études complémentaires ;

CONSIDERANT que des études complémentaires nécessitent un allongement du calendrier initialement prévu et un élargissement du financement à travers un avenant à la convention afin de prolonger la durée de validité du financement ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la convention de financement de l'étude de maîtrise d'œuvre de la copropriété 2 avenue Paul Eluard à Bobigny annexée à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE une augmentation du financement apporté par Est Ensemble pour couvrir le reste à charge supporté par les copropriétaires sur les montants TTC des études nécessaires au rétablissement des accès à la voirie, en complément du financement de l'ANRU à hauteur de 29 435 € ;

APPROUVE une augmentation de 21 025 € de l'avance versée par Est Ensemble des fonds accordés par l'ANRU sur la réalisation de ces études ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention relative au financement de l'étude de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rétablissement des accès à la voirie induits par le programme de renouvellement urbain du centre-ville de Bobigny ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention relative au financement de l'étude de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rétablissement des accès voirie induits par le programme de renouvellement du Centre-Ville de Bobigny ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cet avenant ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget investissement pour les années 2025 et



suivantes, Fonction 501, AP 9021602003 ; Chapitre 204.

CT2025-06-24-20

Objet : Bobigny - Concession aménagement NPNRU Paul Eluard - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les décrets n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire n° CT2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement « Quartiers Résilients » de l'ANRU du 1^{er} juillet 2024 relatif au dossier de présentation sur l'opération d'aménagement Paul Eluard à Bobigny ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2025-02-11-13 du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités



de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-17 du 08 février 2022 approuvant la création de l'opération « Paul Eluard » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-18 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-19 du 08 février 2022 et du Conseil Municipal n°06 100222 du 10 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-28 du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-27 du 27 juin 2023 et du Conseil Municipal n°14 0600723 du 06 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2025-02-11-11 du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Paul Eluard » ;

VU la délibération n° CT2025-02-11-12 du Conseil de Territoire du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°2 au Traité de Concession « Paul Eluard » et ses annexes ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Ensemble, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Paul Eluard actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 38 627 056 € HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation du bilan du CRACL 2024 de 4 395 620 € s'explique en partie par l'inscription dans le traité de concession d'aménagement de la rénovation des parkings communaux pour un montant de dépenses de 3 628 620 € HT et une recette du même montant correspondant à la participation financière de la Ville de Bobigny et que cette nouvelle opération a donné lieu à l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement « Paul Eluard » ;

CONSIDERANT l'augmentation prévisionnelle des postes de dépenses études, impôts et frais de copropriétés et travaux de démolition à hauteur de 657 901 € HT ;

CONSIDERANT la perte de recettes de cession de charge foncière à hauteur de -109 699 € du fait du changement de programme des équipements publics qui conduit à l'abandon de la construction d'un centre de loisirs en cœur de quartier au profit de l'implantation d'un centre de loisirs au sein du groupe scolaire de Paul Eluard dans les volumes existants sans nécessité de nouvelle construction ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la subvention de l'ANRU dans le cadre de la démarche « quartiers résilients » et les produits divers conduisent à une augmentation des recettes de 767 600 €, ce qui permet à l'aménageur de provisionner sur les lignes « études générales », « impôts », « frais de copropriété », « travaux d'équipement » en dépenses ;



CONSIDERANT que Mme SEOUHANE, MM. KERN, MONOT et PRUVOST, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de Paul Eluard à Bobigny pour l'année 2024, annexé à la présente délibération ;

CT2025-06-24-21

Objet : Bobigny - Convention de financement de l'étude de maîtrise d'œuvre de la copropriété 3 avenue Paul Eluard à Bobigny (NPNRU du Centre-Ville)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 24 août 2021 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

Vu les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021, n° CT2024-03-26-11 du 26 mars 2024, n° CT2025-02-11-13 du 11 février 2025 approuvant la convention pluriannuelle des projets de



renouvellement urbain de Bobigny et ses avenants 1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-17 du 08 février 2022 approuvant la création de l'opération « Paul Eluard » à Bobigny ;

CONSIDERANT les difficultés de la copropriété du 3 avenue Paul Eluard et l'accompagnement par Est Ensemble au profit de l'amélioration du fonctionnement de la copropriété dans le cadre d'une étude-action depuis 2017 ;

CONSIDERANT le préjudice subi par le réaménagement des espaces publics prévu dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier Paul Eluard et qui impose à la copropriété d'entreprendre des travaux de réaménagement des locaux communs dédiés aux déchets et encombrants ;

CONSIDERANT le projet de convention de financement de l'étude de maîtrise d'œuvre de la copropriété 3 avenue Paul Eluard à Bobigny annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le cofinancement exceptionnel par Est Ensemble à la copropriété 3 avenue Paul Eluard à Bobigny d'un montant maximum de 7 200 € des premières études visant à modifier les espaces dédiés à la gestion des déchets et encombrants ;

APPROUVE la convention entre l'EPT et le syndicat des copropriétaires du 3 avenue Paul Eluard à Bobigny ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention et verser le cofinancement ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention afférente de cofinancement des études dans le cadre des travaux visant à modifier les espaces de la copropriété dédiés à la gestion des déchets et encombrants du fait du programme de renouvellement du Centre-Ville de Bobigny ;

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, code opération 9021602003, fonction 515, nature 20422.

CT2025-06-24-22

Objet : Bobigny - Concession d'aménagement NPNRU ' Edouard Vaillant - Abreuvoir ' - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les décrets n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° 2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et n° 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 et son avenant n°1 signé le 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-9 du 27 juin 2023 approuvant la création de l'opération de l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvoir » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Edouard Vaillant -Abreuvoir » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, signé le 13 janvier 2025 et notifié le 14 février 2025 ;



CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, la note de conjoncture et le bilan d'opération associés, établis par la SPL Séquano Grand Paris et joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2024, le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Edouard Vaillant – Abreuvoir actualisé au 31 décembre 2024 s'élève à 31 919 610 € HT, soit le même montant qu'au CRACL 2023 ;

CONSIDERANT que José MOURY, en sa qualité d'administrateur de la SPL Séquano pour la ville de Bobigny, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement « Edouard Vaillant – Abreuvoir » à Bobigny pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-23

Objet : Noisy-le-Sec- Concession d'aménagement Projet d'intérêt national (PRIN) du Londeau- Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;



VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU les avis des comités d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-03-28-14 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2024-03-26-22 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement de Noisy-le-Sec,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2022-11-15-19 du 15 novembre 2022 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du Londeau,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2022-11-15-20 du 15 novembre 2022 approuvant la création de l'opération d'aménagement du Londeau,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2022-11-15-21 du 15 novembre 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble et la commune de Noisy-le-Sec pour l'opération d'aménagement du Londeau,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2022-11-15-22 approuvant le Traité de Concession d'Aménagement et la désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement du Londeau,

CONSIDERANT la Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture, le bilan d'opération et le bilan de trésorerie à échéance 2031 établis par la SPL Ensemble, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement du Londeau actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 14 825 817€ HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation du bilan à hauteur de 46 635€ HT issue de placement financier de l'aménageur permet à l'aménageur de provisionner une ligne « Frais divers / aléas » en dépenses;

CONSIDERANT que Mme SEOUHANE, MM. KERN, MONOT et PRUVOST, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement du Londeau pour l'année 2024, annexé à la présente délibération ;

CT2025-06-24-24

Objet : Noisy-le-Sec- Concession d'aménagement Projet d'intérêt régional (PRIR) Béthisy Centre-Ville - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L.103-6, L. 300-1, L. 300-2 et R. 300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-07-04-51 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Béthisy Centre-Ville ;

VU les avis des comités d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-03-28-14 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-40 du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Béthisy Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-41 du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement Béthisy Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-42 du 28 novembre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble et la commune de Noisy-le-Sec relative à l'opération d'aménagement Béthisy Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-43 du 28 novembre 2023 approuvant le Traité de Concession d'Aménagement désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement Béthisy Centre-Ville ;



VU la délibération du Conseil de Territoire n°2024-03-26-22 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement de Noisy-le-Sec,

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture, le bilan d'opération et le bilan de trésorerie à échéance 2031 établis par la SPL Ensemble, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Youri Gagarine actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 22 791 670€ HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation du bilan à hauteur de 8 819€ HT issue de placements financiers de l'aménageur permet à l'aménageur de provisionner une ligne « Frais divers / aléas » en dépenses ;

CONSIDERANT que Mme SEHOUANE, MM. KERN, MONOT et PRUVOST, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement Béthisy Centre-Ville pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-25

Objet : PNRQAD Montreuil-Bagnolet - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2024 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Coutures à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 approuvant le traité de concession des Coutures à Bagnolet et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016_09_27_12 en date du 27 septembre 2016 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2018_07_03_4 en date du 3 juillet 2018 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2021_09_28_33 en date du 28 septembre 2021 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2021_12_14_26 en date du 14 décembre 2021 approuvant la nouvelle convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement Urbain dite « Centre-Ville Coutures » entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023_02_07_15 du 7 février 2023 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024_03_26_15 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par le concessionnaire Soreqa, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet présente un déficit stable de 6 866 711 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-26

Objet : Pantin - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2024 du traité de concession d'aménagement des Quatre Chemins

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2018_09_25_18 du 25 septembre 2018 approuvant le traité de concession d'aménagement des Quatre Chemins entre Est Ensemble et la Soreqa ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021_06_29 du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec Soreqa ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023_09_26_18 du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec Soreqa ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2025_02_11_21 du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession avec Soreqa ;

VU le traité de concession d'aménagement entre Est Ensemble et la Soreqa « Pantin Quatre Chemin » relatif au traitement de l'habitat indigne certifié exécutoire le 5 octobre 2018 et ses avenants 1, 2 et 3.

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par le concessionnaire Soreqa, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le déficit prévisionnel de la concession d'aménagement actualisé au 31 décembre 2024 reste stable à 15 474 181 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Quatre Chemins pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-27

Objet : Pantin - Concession aménagement Ilot 27 (NPNRU des 7 Arpents-Stalingrad) - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de



l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU la délibération CT2017-07-04-54 du Conseil de Territoire du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Sept Arpents Stalingrad ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 20 février 2020 et du 07 juillet 2021 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Pantin dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin, signée le 16 mai 2023 ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2023-03-28-52 du 28 mars 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Sept Arpents-Stalingrad ;

VU la délibération CT2023-11-28-29 du Conseil de Territoire du 28 novembre 2023 définissant les modalités de concertation pour la poursuite de la concertation initiée en phase protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Sept Arpents Stalingrad ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-16 du 26 mars 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Ilot 27 » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-18 du 26 mars 2024 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement Ilot 27 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-17 du 26 mars 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Ensemble, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Ilot 27 » à Pantin ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Ensemble, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Ilot 27 actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 20 086 275 € HT ;



CONSIDERANT que l'augmentation du bilan à hauteur de 4 571 € issue d'une recette exceptionnelle permet à l'aménageur de provisionner une ligne « Frais divers / aléas » en dépenses ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Vincent PRUVOST et Samia SEHOUANE, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de l'Ilot 27 à Pantin pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-28

Objet : Pré Saint-Gervais - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023 - Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2014_02_11_28 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 février 2014 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre



2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_19 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 septembre 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession validant le retrait des Ilots Péri et Soyer de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

VU la délibération n°2019_12_23_22 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession validant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2021_09_28_37 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession validant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2022_03_29_43 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 29 mars 2022 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

VU la délibération n°2023_09_26_16 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Sequano joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement de la RHI du Pré Saint-Gervais actualisé au 31 décembre 2023 fait apparaître un solde positif de 110 346 € ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la SPL Séquano Aménagement, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-29

Objet : Pré Saint-Gervais - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024 - Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais -

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2014_02_11_28 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 février 2014 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_19 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 septembre 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession validant le retrait des Ilots Péri et Soyer de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

VU la délibération n°2019_12_23_22 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession validant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2021_09_28_37 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 28 septembre 2019 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession validant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2022_03_29_43 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 29 mars 2022 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

VU la délibération n°2023_09_26_16 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

VU la délibération n°2025_03_25_14 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 25 mars 2025 approuvant l'avenant n°9 au traité de concession validant la prolongation de la durée de la concession ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Sequano joints à la présente délibération ;



CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement de la RHI du Pré Saint-Gervais actualisé au 31 décembre 2024 fait apparaître un solde positif de 70 937 € ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement de la RHI du Pré Saint-Gervais actualisé au 31 décembre 2024 fait apparaître un solde positif en baisse de 39 409 €, en raison des frais financiers ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la SPL Séquano Aménagement, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-30

Objet : Pantin et Pré Saint-Gervais - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2024 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Sept Arpents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2020-02-04-38 du **04 février 2020** approuvant le traité de concession d'aménagement des 7 Arpents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2022-05-24-16 du **24 mai 2022** approuvant l'avenant n°1 du traité de concession avec la Soreqa ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2022_06_28_27 du **28 juin 2022** approuvant la délégation du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à la Soreqa en sa qualité de concessionnaire de l'opération des Sept Arpents ;



VU la délibération du conseil de territoire n°2023_11_28_31 du **28 novembre 2023** approuvant l'avenant n°2 du traité de concession avec la Soreqa ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2025_02_11_08 du **11 février 2025** approuvant l'avenant n°3 du traité de concession avec la Soreqa ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la Soreqa, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le déficit prévisionnel de la concession d'aménagement des Sept Arpents actualisé au 31 décembre 2024 s'élève à un montant stable par rapport à 2023 de 22 838 522 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Sept Arpents pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-31

Objet : Montreuil - Concession aménagement du NPNRU Le Morillon Montreuil - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Le Morillon à Montreuil ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021, relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier d'intérêt régional Le Morillon à Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue – Malassis – le Plateau intégrant le projet du quartier Le Morillon ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-06-25-23 du 25 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Le Morillon ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-06-25-24 du 25 juin 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-06-25-25 du 25 juin 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement « Le Morillon » et désignant la SPL Résilience et Innovation concessionnaire de l'opération ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-06-25-26 du 25 juin 2024 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des opérations d'aménagement « Le Morillon » ;

CONSIDERANT la note de conjoncture, le bilan d'opération et le bilan de trésorerie à échéance 2031 établis par la SPL Résilience et Innovation au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Le Morillon actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 14 282 138 € HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation du bilan à hauteur de 3 162 € est issue de placement financier de l'aménageur permettant de dégager une ligne de frais annexes et aléas du même montant ;

CONSIDERANT que Gaylord LE CHEQUER et Olivier STERN ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement Le Morillon à Montreuil pour l'année 2024, annexé à la présente délibération,



CT2025-06-24-32

Objet : Montreuil - Concession aménagement La Noue Montreuil - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022, 8 décembre 2022 et 26 juin 2023 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue – Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue – Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue – Malassis – le Plateau ;



VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue – Clos Français » à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « La Noue – Clos Français » à Montreuil et désignant la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Résilience et Innovation,

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement « La Noue – Clos Français » à Montreuil actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 81 964 433 € HT ;

CONSIDERANT que la baisse du bilan à hauteur de 3 078 € n'impacte pas la participation aux équipements publics de l'EPT Est Ensemble et se traduit par un jeu comptable entre les frais financiers nécessaires en amont du versement de la subvention ANRU, les produits financiers générés par la trésorerie positive de l'opération, ainsi que l'application de l'indexation sur la rémunération forfaitaire de l'aménageur pour 2024 ;

CONSIDERANT que Gaylord LE CHEQUER et Olivier STERN ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement « La Noue – Clos Français » à Montreuil pour l'année 2024, annexé à la présente délibération ;

CT2025-06-24-33

Objet : Bagnolet - Concession aménagement du NPNRU La Noue Bagnolet et Malassis-Thorez Bagnolet - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de



réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant respectivement la création des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'EPT Est Ensemble, la SPL Sequano Grand Paris et respectivement la ville de Bagnolet et la ville de Montreuil pour la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » et ses annexes ;

CONSIDERANT la note de conjoncture, le bilan d'opération et le bilan de trésorerie à échéance 2030 établis par la SPL Sequano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement actualisé au 31 décembre 2024 s'équilibre à 44 200 616 € HT ;

CONSIDERANT que l'augmentation du bilan à hauteur de 4 536 568 € s'explique principalement par le transfert du local Body One entre la CPA de l'ANRU 1 et le TCA du NPNRU, validé par délibération et avenant et par un surcoût de travaux sur la dalle de la Noue validé en COPIL de mars 2024 ;

CONSIDERANT que cette augmentation du bilan de 4 536 568 € est compensée par des nouvelles recettes ;

CONSIDERANT que José Moury, en sa qualité d'administrateur de la SPL Sequano Grand Paris, ne prend part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de « La Noue Bagnolet » et « Malassis – Thorez » pour l'année 2024, annexé à la présente délibération ;

CT2025-06-24-34

Objet : Bagnolet - Convention du Plan de Sauvegarde du Bâtiment 3 de La Noue

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants et R615-1 à 5 ;

VU la circulaire de l'Agence nationale de l'habitat du 7 juillet 1994 relative à la procédure de plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-2286 du 28 juin 2024 portant création de la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Bâtiment 3 de la Noue à Bagnolet

CONSIDERANT les conclusions de l'étude pré-opérationnelle réalisée en 2024-2025 préconisant la mise en œuvre d'un Plan de Sauvegarde

CONSIDERANT l'avis de la commission d'élaboration de Plan de Sauvegarde du 18/06/2025 approuvant le lancement d'un Plan de Sauvegarde sur la copropriété du Bâtiment 3 de La Noue à Bagnolet ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les termes de la convention d'application de Plan de Sauvegarde pour la copropriété du Bâtiment 3 de La Noue à Bagnolet, conclue entre le Préfet de Seine-Saint-Denis, le délégué local de l'Anah, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et le syndicat de copropriétaires représentés par son syndic et son conseil syndical.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes et avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits et recettes correspondantes sont inscrits proposés aux budgets principaux des exercices 2026 à 2030, sous réserve du vote du budget, sur les lignes suivantes :

- pour les dépenses d'investissement (FAAHP) : Fonction 50/Nature 20422/Opération 9021601034/Chapitre 204 ;
- pour les dépenses de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 50/Nature 62268/Opération 8021501019 ;
- pour les recettes de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 50/Nature 747888/Opération 8021501019/Chapitre 74.

CT2025-06-24-35

Objet : Bagnolet - Déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement ' La Noue Bagnolet ' à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 126-1 respectivement relatifs à l'évaluation environnementale et la procédure de déclaration de projet ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



VU la délibération du Conseil de territoire CT2017_07_04_44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil du territoire CT2019_02_25_08 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022, 8 décembre 2022 et 26 juin 2023 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de La Noue – Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024_02_06_06 du 6 février 2024 validant l'avenant 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de La Noue – Malassis – le Plateau ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_09_26_08 du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_09_26_10 du 26 septembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue – Bagnolet »,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_09_26_11 du 26 septembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement des opérations d'aménagement « La Noue – Bagnolet » et « Malassis – Thorez » à Bagnolet et désignant la SPL Séquano Grand Paris en qualité d'aménageur ;

VU la décision de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France n° DRIEAT-SCDD-2023-079 du 20 avril 2023 de dispenser d'évaluation environnementale la partie du projet de renouvellement urbain de « la Noue – Malassis » située sur le secteur des Malassis à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble n°2024-06-25-22 du 25 juin 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique intercommunale en vue de la création de la ZAC « La Noue – Clos Français » à Montreuil et de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement « La Noue » à Bagnolet, au titre de leur évaluation environnementale ;

VU l'arrêté n°A2024_3227 publié le 19 décembre 2024 du Président de l'EPT Est Ensemble prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique intercommunale en vue de la création de la ZAC « La Noue – Clos Français » à Montreuil et de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement « La Noue à Bagnolet », au titre de leur évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2024-042 en date du 17 juillet 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'étude d'impact du projet de renouvellement urbain du quartier La Noue situé à Bagnolet et à Montreuil ;

CONSIDERANT le dossier d'étude d'impact et ses annexes concernant le projet de renouvellement urbain du quartier La Noue – Clos Français ;

CONSIDERANT la mesure d'évitement s'attachant à la conservation des arbres et des espaces verts existants, les mesures de réduction telles que plus amplement exposées en annexe de la présente délibération ainsi que l'absence de mesure de compensation ;

CONSIDERANT l'avis de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact du projet de renouvellement urbain situé sur le territoire des communes de Bagnolet et Montreuil, dont les recommandations, plus amplement décrites au rapport de la présente délibération, portent sur :



- la description du projet ;
- la description de l'intervention et des impacts attendus en termes de confort et de santé humaine ;
- l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- les solutions de substitution raisonnables envisagées ;

CONSIDERANT que les observations du public pendant l'enquête publique ont porté, telles que plus amplement exposées au rapport de la présente délibération, sur les thématiques suivantes :

- le stationnement ;
- l'accessibilité ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- le cadre de vie ;
- la définition du projet : périmètre et interface avec le reste du territoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve de la commissaire-enquêtrice à l'issue de l'enquête publique, lequel est assorti de trois recommandations, décrites plus amplement au rapport de la présente délibération, relatives aux thèmes suivants :

- l'ajout d'une pièce synthétique sur les engagements pris ;
- le renforcement du suivi des chantiers ;
- la prise en compte du changement climatique à l'étape de déclinaison opérationnelle du projet ;

CONSIDERANT les avis des collectivités territoriales et leurs groupements qui ont été consultés ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités territoriales et leurs groupements consultés, les observations formulées par le public à l'occasion de la participation du public ainsi que les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT les motifs justifiant l'intérêt général de l'opération, tels que plus amplement rappelés au rapport de la présente délibération, tenant à :

- l'ambition environnementale du projet ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- l'amélioration de l'accessibilité ;
- l'amélioration du confort des logements ;

CONSIDERANT la volonté pour Est Ensemble d'approuver la déclaration de projet conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

CONSIDERE l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités territoriales intéressées par le projet mais également le résultat de la consultation du public.

APPROUVE la présente déclaration de projet, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement « La Noue – Bagnolet ».

DIT s'engager à mettre en œuvre la mesure d'évitement et les mesures de réduction des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées par l'étude d'impact.



CT2025-06-24-36

Objet : Montreuil - Dossier de création de ZAC et création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "La Noue Clos Français" à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L122-1-1, L. 123-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-2 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, L.331-1 et suivants, R.311-1 et suivants, L. 300-1 et L. 300-4 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017_07_04_44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil du territoire CTn°2019_02_25_08 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022, 8 décembre 2022 et 26 juin 2023 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de La Noue – Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024_02_06_06 du 6 février 2024 validant l'avenant 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de La Noue – Malassis – le Plateau ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_09_26_08 du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;



VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_11_28_25 du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue – Clos Français » à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_11_28_26 du 28 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « La Noue – Clos Français » à Montreuil et désignant la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024_06_25_22 du 25 juin 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique intercommunale en vue de la création de la ZAC « La Noue – Clos Français » à Montreuil et de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement « La Noue » à Bagnolet, au titre de leur évaluation environnementale ;

VU l'arrêté n°A2024_3227 publié le 19 décembre 2024 du Président de l'EPT Est Ensemble prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique intercommunale en vue de la création de la ZAC « La Noue – Clos Français » à Montreuil et de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement « La Noue à Bagnolet », au titre de leur évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2024-042 en date du 17 juillet 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier La Noue situé à Bagnolet et à Montreuil ;

CONSIDERANT le projet de dossier de création de la ZAC « La Noue – Clos Français » sur la commune de Montreuil et à la marge la commune de Bagnolet pour une partie de la rue Jean Lolive, annexé à la présente délibération, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre, l'étude d'impact, le régime au regard de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier La Noue – Clos Français sur le territoire de Montreuil par la préservation de la mixité fonctionnelle, la restauration de l'attractivité résidentielle et de la qualité de l'habitat, l'attractivité et l'ouverture du quartier tout en répondant aux ambitions environnementales ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain « La Noue – Clos Français » permettra notamment le réaménagement et la requalification d'espaces verts et d'espaces publics y compris de dalle, la réhabilitation de logements sociaux, la création de nouveaux logements, et la rénovation ou la démolition / reconstruction d'équipements publics ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble a décidé de réaliser ce projet de renouvellement urbain dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée et d'en confier la réalisation à l'aménageur SPL Résilience & Innovation dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain La Noue à Montreuil et Bagnolet a été soumis à enquête publique du lundi 20 janvier 2025 au lundi 24 février 2025 inclus, en vue d'informer le public par la mise à disposition d'un dossier complet et de recueillir son avis sur la réalisation du projet de renouvellement urbain La Noue à Montreuil et Bagnolet dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°A2024_3227 publié le 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la mesure d'évitement s'attachant à la conservation des arbres et des espaces verts existants, les mesures de réduction telles que plus amplement exposées en annexe de la présente délibération ainsi que l'absence de mesure de compensation ;

CONSIDERANT l'avis de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact du projet de renouvellement urbain situé sur le territoire des communes de Bagnolet et Montreuil, dont les recommandations, plus amplement décrites au rapport de la présente délibération, portent sur :



- la description du projet ;
- la description de l'intervention et des impacts attendus en termes de confort et de santé humaine ;
- l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- les solutions de substitution raisonnables envisagées ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et la non remise d'avis par la ville de Montreuil, tous deux consultés en tant que collectivités concernées ;

CONSIDERANT que les observations du public pendant l'enquête publique ont porté, telles que plus amplement exposées au rapport de la présente délibération, sur les thématiques suivantes :

- La question des commerces et du maintien de l'activité de la pharmacie
- Le suivi des chantiers et en particulier celui en cours par Est Ensemble Habitat au Clos Français
- Les modalités de concertation des habitants en phase projet

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve de la commissaire-enquêtrice à l'issue de l'enquête publique, lequel est assorti de trois recommandations, décrites plus amplement au rapport de la présente délibération, relatives aux thèmes suivants :

- l'ajout d'une pièce synthétique sur les engagements pris ;
- le renforcement du suivi des chantiers ;
- la prise en compte du changement climatique à l'étape de déclinaison opérationnelle du projet ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, l'avis du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, les observations formulées par le public à l'occasion de la participation du public ainsi que les conclusions de la commissaire enquêtrice dans le cadre de la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 17 juillet 2024 et les conclusions de l'étude d'impact en prévoyant des mesures destinées à éviter, réduire, et si possible supprimer les effets négatifs du projet sur les thématiques suivantes :

- La santé humaine, avec la qualité de l'air, le bruit et la pollution des sols ;
- Le changement climatique, tant en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre que d'adaptation à ses effets ;
- La biodiversité ;
- Les nuisances du chantier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), tel qu'il est joint à la présente délibération (annexe 01), établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme ;

DECIDE de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains sur les parties du territoire de la commune de Montreuil et en marge de la ville de Bagnolet pour la rue Jean Lolive délimitées par un liseré de couleur vert sur le plan annexé à la présente délibération (annexe 02).

DECIDE de dénommer la zone ainsi créée, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « La Noue – Clos Français ».

DIT s'engager à mettre en œuvre la mesure d'évitement et les mesures de réduction des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées par l'étude d'impact ;



INDIQUE que le programme global prévisionnel de la ZAC prévoit :

- la construction d'environ 45 000 m² SDP de logements neufs en accession libre, accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, locatif social et résidence seniors ;
- la démolition de la galerie commerciale en déshérence et du pôle commercial du clos Français pour une reconstitution de nouvelles centralités commerciales en pied d'immeubles avec la création d'environ 6 600 m² SDP de rez-de-chaussée actifs et commerciaux ;
- la construction de deux nouveaux groupes scolaires, ainsi que la construction d'un nouveau centre social et d'une crèche municipale ; la relocalisation du boulodrome ;
- la requalification et création d'espace vert public, la requalification de voiries existantes ;
- la création de nouvelles voies piétonnes ;
- la requalification d'anciennes dalles de parking ou leurs démolitions.

DECIDE que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 318 H de l'annexe II du CGI. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement ».

DIT que la maîtrise d'ouvrage des opérations de la ZAC est confiée à la SPL Résilience & Innovation, aménageur, conformément au Traité de Concession d'Aménagement notifié le 26 décembre 2023.

AUTORISE le Président, à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT et dans la mairie de la commune de Montreuil. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au registre dématérialisé des actes administratifs de l'EPT Est Ensemble.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 20422, Code opération 9021602001, Chapitre 21.

CT2025-06-24-37

Objet : Bondy - dossier de création de ZAC et création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ' Louis Auguste Blanqui ' à Bondy.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des



opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains modifié par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, R.311-1 et suivants, L. 300-1 et L. 300-4 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-49 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Louis Auguste Blanqui à Bondy ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son avenant n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024-03-26-23 du 26 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Louis Auguste Blanqui ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024-03-26-24 du 26 mars 2024 approuvant la création l'opération d'aménagement « Louis Auguste Blanqui » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2024-03-26-25 du 26 mars 2024 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Louis Auguste Blanqui » à Bondy ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale le 25 mars 2024 concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Louis Auguste Blanqui ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-063 en date du 19 avril 2024 de la DRIEAT dispensant de réaliser une évaluation environnementale sur la base du dossier d'examen au cas par cas du projet de renouvellement urbain du quartier Louis Auguste Blanqui ;

CONSIDERANT le projet de dossier de création de la ZAC « Louis Auguste Blanqui » sur la commune de



Bondy, annexé à la présente délibération, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre, les dispositions applicables en matière de taxe d'aménagement, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;

CONSIDERANT l'ensemble des études pré-opérationnelles, notamment environnementales, menées entre 2021 et 2024 par l'EPT Est Ensemble, ayant permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du secteur de projet, qu'il s'agisse des milieux physiques, naturels et humains et d'intégrer ces enjeux dans la conception du projet, nonobstant la dispense d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT le diagnostic écologique réalisé en 2023 par l'EPT Ensemble qui a permis d'évaluer l'état écologique du site à travers le recensement et l'analyse de la faune, de la flore et des habitats naturels, tout en définissant les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) pour limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble a décidé de réaliser ce projet de renouvellement urbain dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), en confiant sa mise en œuvre à l'aménageur SPL Séquano Grand Paris dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

CONSIDERANT que la SPL Sequano Grand Paris bénéficie de l'accompagnement d'un AMO développement durable, Vizea, pour assister les maîtres d'ouvrages dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs environnementaux du projet ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier Louis Auguste Blanqui à Bondy, notamment par une meilleure connexion du quartier grâce à la création d'une nouvelle trame viaire favorisant son ouverture sur l'environnement, par le développement de son attractivité résidentielle via une amélioration qualitative de l'offre de logements, par le renforcement des équipements, en particulier dans les domaines scolaire, sportif et social, ainsi que l'amélioration de la qualité de l'habitat tout en répondant aux ambitions environnementales ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain « Louis Auguste Blanqui » permettra notamment la réhabilitation de logements sociaux, la création d'une nouvelle offre de logements diversifiés, la création et le réaménagement d'espaces publics et la rénovation et création d'équipements publics ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), tel qu'il est joint à la présente délibération (annexe 1), établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

DECIDE la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains sur la partie du territoire de la commune de Bondy délimitée par un figuré de couleur jaune orangé sur le plan annexé à la présente délibération (annexe 2).

DECIDE de dénommer la zone ainsi créée Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Louis Auguste Blanqui ».

INDIQUE que le programme global prévisionnel de la ZAC prévoit :

- La démolition de 371 logements locatifs sociaux ;



- L'acquisition et la démolition de deux parcelles privées, comprenant une petite copropriété dégradée (parcelle 0065) et un pavillon (parcelle 0062) ;
- La démolition d'une partie de l'ancienne miroiterie (parcelle 0043) ;
- La construction d'environ 34 000 m² de SDP répartie en logements neufs sociaux, en accession libre, en accession sociale à la propriété et en locatif intermédiaire, soit 460 logements neufs environ ;
- L'extension et la réhabilitation d'un groupe scolaire et la création d'un nouvel équipement sportif ;
- La création d'environ 1000 m² SDP de rez-de-chaussée actifs et commerciaux ;
- La création de nouvelles voies publiques et réaménagement de voiries publiques existantes ;
- L'aménagement d'environ 3,1 hectares d'espaces publics ;
- Le réaménagement du parc public Bernstein ;

DECIDE que sera mis à la charge des constructeurs le coût des équipements visés à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part Communale de la taxe d'aménagement.

DIT que la maîtrise d'ouvrage des opérations de la ZAC est confiée à la SPL Séquano Grand Paris, aménageur, conformément au Traité de Concession d'Aménagement notifié le 22 mai 2024, sous réserve des équipements sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bondy.

AUTORISE le Président, à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 20422, Code opération 9021602005, Chapitre 21.

CT2025-06-24-38

Objet : Bondy - Déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement La Sablière

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de



coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2024-03-26-5 d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-48 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-35 du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-36 du 28 novembre 2023 approuvant la création l'opération d'aménagement « La Sablière » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-37 du 28 novembre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement « La Sablière » ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-38 du 28 novembre 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Ensemble, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « La Sablière » à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-39 du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy signée le 17 mai 2024 et son ajustement mineur n°1 signé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble n°2024-03-26-29 du 26 mars 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » ;



VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est du 26 juin 2024 n°74 autorisant son Président à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière », conjointement avec le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et précisant que l'EPT Grand Paris Grand Est sera désigné en tant qu'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

VU l'arrêté conjoint n°2024-11 du 17 décembre 2024 des Présidents des Etablissements publics territoriaux Est Ensemble et Grand Paris Grand Est d'Est prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » à Bondy et Villemomble dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2024-070 du 25 septembre 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière de Bondy et Villemomble, notamment par une meilleure connexion du quartier grâce à la création d'une nouvelle trame viaire favorisant son ouverture sur l'environnement, par le développement de son attractivité résidentielle via une amélioration qualitative de l'offre de logements, par le renforcement des équipements, en particulier dans les domaines de la petite enfance et du social, ainsi que l'amélioration de la qualité de l'habitat tout en répondant aux ambitions environnementales ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » permettra notamment la réhabilitation de logements sociaux, la création d'une nouvelle offre de logements diversifiée, la création et le réaménagement d'espaces publics et la création d'une nouvelle offre d'équipements publics ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » a été soumis à enquête publique du lundi 20 janvier 2025 au mardi 18 février 2025 inclus, en vue d'informer le public par la mise à disposition d'un dossier complet et de recueillir son avis sur la réalisation du projet de renouvellement urbain « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté conjoint n°2024-11 du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la commissaire enquêteur a transmis au Président de l'EPT Grand Paris Grand Est son rapport et ses conclusions motivées, joints à la présente délibération, et que ceux-ci ont été pris en compte afin de garantir que le projet et sa mise en œuvre à venir puissent intégrer les deux recommandations émises par la commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT l'étude d'impact et les effets induits par le projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi retenues ;

CONSIDERANT les observations du public et l'avis de la commissaire enquêteur assorti de deux recommandations relatives à la concertation avec les habitants et aux nuisances sonores générées par la présence de voies ferrées à proximité du quartier seront prises en compte dans la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain « Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière » situé sur le territoire des communes de Bondy et Villemomble ;



CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs groupements (communes de Bondy et de Villemomble, département de la Seine-Saint-Denis et Région Ile-de-France) consultés n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités territoriales et leurs groupements consultés, les observations formulées par le public à l'occasion de la participation du public ainsi que les conclusions de la commissaire enquêtrice à son issue ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de renouvellement urbain, et en réponse à la recommandation n°1 émise par la commissaire enquêtrice il est prévu d'organiser des ateliers de concertation destinés aux habitants du quartier élargi afin de recueillir leur avis et leurs propositions concernant l'aménagement futur des espaces publics ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de renouvellement urbain, et en réponse à la recommandation n°2 émise par la commissaire enquêtrice, un bureau d'études acoustique est associé à la maîtrise d'œuvre en charge du projet, et que le sujet des nuisances sonores sera traité dans le cadre des études de conception du quartier ;

CONSIDERANT que les recommandations émises par la commissaire enquêtrice seront prises en compte dans la mise en œuvre du projet ;

CONSIDERANT les motifs justifiant l'intérêt général de l'opération et la volonté d'Est Ensemble de poursuivre le projet ;

CONSIDERANT la nécessité pour Est Ensemble d'approuver la déclaration de projet conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet mais également le résultat de l'enquête publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la présente déclaration de projet, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière à Bondy ;

DECLARE le projet de renouvellement urbain du quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers – La Sablière à Bondy et Villemomble d'intérêt général eu égard aux motifs exposés dans la note ci-annexée, après prise en considération de l'avis de l'autorité environnementale, et du rapport de la commissaire enquêtrice ;

DIT s'engager à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées par l'évaluation environnementale.



CT2025-06-24-39

Objet : Bilan 2024 et programme de travail 2025 dans le cadre de la convention entre Est Ensemble et l'Institut Paris Région

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2019-12-23-15 relative à l'adhésion à l'association L'Institut Paris Region et à la désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2022-05-24-26 relative à l'adoption de la convention cadre 2022-2024 entre l'Institut Paris Région et Est Ensemble, et sa convention d'application pour le programme de travail 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les travaux proposés par L'Institut Paris Region afin d'enrichir ses réflexions, notamment sur le secteur du « Parc des Hauteurs/Promenade des Hauteurs » et du Faubourg ;

CONSIDERANT l'apport technique de l'Institut Paris Region pour l'équipe du Grand Chemin et l'utilité de ses connaissances pour préparer et animer des événements avec le grand public et les partenaires ;

CONSIDERANT le besoin pour Est Ensemble et les communes de disposer d'une vision prospective des dynamiques urbaines liées au prolongement des lignes de transport, et aussi d'être accompagnés sur une réflexion relative aux grandes infrastructures routières ;

CONSIDERANT le besoin pour Est Ensemble et les communes de pouvoir disposer d'un socle de connaissances foncières pour mieux maîtriser les enjeux de la renaturation et leur mise en œuvre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64



APPROUVE le projet de convention cadre triennale 2025-2027 entre L'Institut Paris Région et Est Ensemble pour l'année 2024.

APPROUVE le projet de convention d'application entre L'Institut Paris Région et Est Ensemble pour l'année 2025.

AUTORISE le Président à signer la convention cadre triennale 2025-2027.

AUTORISE le Président à signer la convention d'application annuelle 2025.

FIXE la contribution au programme de travail de L'Institut Paris Région à un montant de 50 000 euros pour l'année 2025.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 020/Nature 20422/Code opération 0201203001/Chapitre 204.

CT2025-06-24-40

Objet : Création d'une filiale de la SAEM Séquano sous forme de SAS dénommée Foncière Séquano et autorisation de lancement de sa 1ère opération à Aulnay-sous-Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 alinéa 15, autorisant une société d'économie mixte locale à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, à condition d'obtenir préalablement l'accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration de ladite société ;

VU le Code de commerce ;

VU les statuts de la SAEM Séquano ;

VU la délibération du 12 décembre 2024 du conseil d'administration de la SAEM Séquano, approuvant le principe de création de la filiale Foncière Séquano, sous forme de société par actions simplifiée (SAS) et mandatant le directeur général pour solliciter l'inscription à l'ordre du jour des organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires disposant directement d'un siège au conseil d'administration de la SAEM Séquano ;

VU le projet de statuts de la SAS Foncière Séquano, annexé à la présente délibération ;

VU le plan d'affaires prévisionnel de la SAS Foncière Séquano, annexé et comprenant notamment le projet



d'acquisition des emprises foncières de l'actuel centre technique municipal (CTM) de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que cette 1ère opération, compte tenu de son calendrier opérationnel, doit être autorisée dès à présent, afin de pouvoir être mise en œuvre dès la création de la SAS Foncière Séquano ;

CONSIDERANT que José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

AUTORISE la création, par la SAEM Séquano, d'une filiale sous forme de SAS, dénommée Foncière Séquano, dotée au moment de sa constitution d'un capital social d'un (1) million d'euros, souscrit à 65 % par la SAEM Séquano et à 35 % par la Caisse des dépôts et consignations, dont l'objet social est défini dans les statuts ci-annexés ;

AUTORISE l'engagement, par la SAS Foncière Séquano, de sa 1ère opération consistant en l'acquisition des emprises foncières de l'actuel CTM de la ville d'Aulnay-sous-Bois, selon les modalités présentées dans le plan d'affaires ci-annexé ;

AUTORISE le représentant de l'EPT Est Ensemble, Laurent Baron, au sein du conseil d'administration de la SAEM Séquano, à voter dans le sens des décisions prises ci-dessus ;

DONNE tous pouvoirs au Président, ou son représentant, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

CT2025-06-24-41

Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, R. 311-7 et R. 311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier



de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 2011_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant la Maire à signer ledit traité ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

CONSIDERANT la note de conjoncture, jointe à la délibération, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SAS Acacia-Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 ;



CONSIDERANT que le CRACL 2024 présente un bilan à l'équilibre de 0 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre les pistes pour maintenir ce bilan à l'équilibre, dans les conditions prévues au Traité de Concession d'Aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le compte-rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil pour l'année 2024, annexé à la présente délibération, comme prévu au traité de concession.

CT2025-06-24-42

Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - Avenant 9 à la concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, R. 311-7 et R. 311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 2011_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant la Maire à signer ledit traité ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à



signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil de territoire de ce jour prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale relatif à la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil pour l'année 2024 faisant état d'un bilan à l'équilibre ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°9 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les articles 1.2 et 1.3 relatif à la définition du programme global prévisionnel des constructions et de son phasage ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 5 relatif au calendrier et à la durée de la concession d'aménagement ;

CONSIDERANT la modification du bilan d'opération annexé au traité de concession qui établit un bilan à l'équilibre de 0 €, et que le risque du traité de concession est au risque du concessionnaire ;



CONSIDERANT la nécessité de modifier les annexes :
n° 6 – Programme Global des équipements
n° 10.1 - Calendrier prévisionnel de cession des charges foncières logements
n° 10.2 - Calendrier prévisionnel de réalisation des VRD ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'avenant n° 9 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CT2025-06-24-43

Objet : Les Lilas - Abords du Parc Lucie Aubrac - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-09-27-47 du 27 septembre 2022 approuvant les objectifs poursuivis par le projet des Abords du Parc Lucie Aubrac aux Lilas, décidant d'engager la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement et approuvant les modalités de cette concertation ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022_12_13_22 du 13 décembre 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement des Abords du parc Lucie Aubrac ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022_12_13_23 du 13 décembre 2022 approuvant la création de l'opération d'aménagement des Abords du parc Lucie Aubrac ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022_12_13_25 du 13 décembre 2022 approuvant la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville des Lilas vers l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022_12_13_24 du 13 décembre 2022 approuvant le traité de



concession d'aménagement de l'opération d'aménagement des Abords du parc Lucie Aubrac et confiant sa réalisation à la SPL Ensemble ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SPL Ensemble au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Vincent PRUVOST et Samia SEHOUANE, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement des Abords du parc Lucie Aubrac aux Lilas pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-44

Objet : Les Lilas - Convention d'intervention foncière avec l'EPFIF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et la Ville des Lilas, signée le 30 décembre 2019 ;

VU l'avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le projet de nouvelle Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et Ville des Lilas et ses annexes, ci-annexées ;

CONSIDERANT que la durée de cette nouvelle convention est de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle convention remet à disposition une enveloppe financière de 20 M€ hors taxes, montant identique à la précédente convention ;

CONSIDERANT que cette nouvelle convention ne modifie pas le périmètre de veille foncière, qui s'applique à



l'ensemble du territoire communal, tel que repéré dans le plan en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'obligation de rachat, en cas de terme échu du portage, s'applique à la commune des Lilas, sauf dans le cas de biens qui seraient situés dans le périmètre d'une opération d'aménagement où l'EPT Est Ensemble aurait été déclaré compétent ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la nouvelle Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville des Lilas, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la Convention annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2025-06-24-45

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2012_11_13_05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2012_12_11_22 en date du 11 décembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins à Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le



dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2020-02-04-32 en date du 4 février 2020 désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-chemins et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 29 mai 2020 ;

VU les quatre avenants au traité de concession d'aménagement, dont le dernier a été approuvé par délibération n°CT2024-03-26-40 au Conseil de Territoire du 26 mars 2024 ;

VU la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais, approuvée par délibération numéro CT2023_03_28_13 en Conseil de Territoire du 28 mars 2023, et signée le 16 mai 2023 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SPL Ensemble au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le CRACL 2024 présente un bilan à terminaison de 287 723 654€, dont 10 713 427€ de participation à l'équilibre payée par Est Ensemble, correspondant au déficit du sous-bilan Jacques Brel pour le projet de NPNRU, mais que ce reste à charge pour l'EPT sera financé par la ville de Pantin en application du pacte financier et fiscal selon les modalités validées pour le financement du renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Vincent PRUVOST et Samia SEHOUE, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-chemins à Pantin pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-46

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier - convention de participation constructeur entre Est Ensemble, la SPL Ensemble et l'association Artagon

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.311-4 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2012-11-13-05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil municipal de Pantin n°2012-11-22-36 du 22 novembre 2012 et la délibération n°2012-12-11-22 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble, approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée ZAC Ecoquartier gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_02_04_32 portant Approbation du traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins ;

VU les quatre avenants au traité de concession d'aménagement, dont le dernier a été approuvé par délibération n°CT2024-03-26-40 au Conseil de Territoire du 26 mars 2024 ;

VU le projet de convention de participation entre Est Ensemble, l'association Artagon et la SPL Ensemble pour le projet sis au 34 rue Cartier Bresson, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-chemins de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SPL Ensemble dans le cadre de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;

CONSIDERANT cependant que le projet porté par l'association Artagon d'implantation d'une serre et de trois auvents est de nature légère et temporaire, et sera démonté au terme de leur convention d'occupation temporaire en juin 2026, et qu'à ce titre elle peut être exonérée de participation constructeur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le projet de convention de participation entre Est Ensemble, l'association Artagon et la SPL Ensemble pour le projet sis au 34 rue Cartier Bresson, annexé à la présente délibération.

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur.



AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2025-06-24-47

Objet : Pantin - ZAC du Port - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du 10 juillet 2006 du Conseil Municipal de Pantin approuvant la création de la ZAC du Port ;

VU les 9 avenants au Traité de Concession de la ZAC, dont le dernier a été approuvé par le Conseil de Territoire le 25 juin 2024, et signé le 24 juillet 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 Décembre 2011 déclarant la ZAC du Port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2012 approuvant le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015 06-30-30 en date du 30 juin 2015 approuvant le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au coût des équipements publics de la



ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le CRACL 2024 présente un bilan à terminaison équilibré en dépenses / recettes à 58,1 M€ HT, soit une augmentation de 166 393€ HT par rapport au CRACL 2023, mais sans augmentation de la participation d'équilibre des collectivités ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Pierrick AMELLA, Mathieu MONOT et Nathalie BERLU, administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-48

Objet : Pantin - ZAC du Port - convention de participation constructeur entre Est Ensemble, la SEMIP et l'association des Chinois résidents en France, pour un Centre Culturel Chinois sis au 207 avenue Jean Lolive

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.311-4 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port



d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2022-09-27-49 du 27 septembre 2022 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

CONSIDERANT le projet de convention de participation entre Est Ensemble, l'association des Chinois Résidents en France et la SEMIP, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC du Port de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SEMIP dans le cadre de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;

CONSIDERANT le projet de permis de construire pour la construction d'un immeuble comprenant un lieu de culte, des bureaux, des logements et des locaux à usage commercial (restaurant) situés sur les parcelles cadastrées section V2, au 207 avenue Jean Lolive à Pantin ;

CONSIDERANT que le montant de la participation sera calculé *in fine* au regard des surfaces réelles autorisées dans le PC accordé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention de participation entre Est Ensemble, l'association des Chinois résidents en France et la SEMIP, pour le projet sis au 207 avenue Jean Lolive à Pantin, annexé à la présente délibération.

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2025-06-24-49

Objet : Pantin - ZAC Grands-Moulins - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R*311-7 à R*311-9;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la convention publique d'aménagement signé initialement entre la Ville de Pantin et la SEMIP, et ses 14 avenants successifs ;

VU l'avenant n°11 dit « de transfert » à la convention publique d'aménagement pour la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signé le 25 juillet 2019 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-11-19-38 du 19 novembre 2019, approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC des Grands Moulins entre Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP, ainsi que sa convention tripartite de subventionnement ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le CRACL 2024 présente un bilan global à 26M€ HT, faisant apparaître un boni d'opération de 480 521€ HT reversé à la ville de Pantin conformément à la convention de transfert ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Pierrick AMELLA, Mathieu MONOT et Nathalie BERLU, administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62



APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins à Pantin pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-50

Objet : Pantin - ZAC Grands-Moulins - avenant n°15 à la Convention Publique d'Aménagement confiée à la SEMIP

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, et R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement à la SEMIP ;

VU la convention publique d'aménagement signée initialement entre la Ville de Pantin et la SEMIP, et ses 14 avenants successifs ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC ;

VU l'avenant n°11 dit « de transfert » à la convention publique d'aménagement pour la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signé le 25 juillet 2019 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-11-19-38 du 19 novembre 2019, approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC des Grands Moulins entre Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP, ainsi que sa convention tripartite de subventionnement,

VU le projet d'avenant n°15 à la convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins, annexé à la présente délibération ;



CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement a été transférée à Est Ensemble au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la clôture effective de la ZAC nécessite une prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette prorogation n'entraîne aucune modification de la rémunération de la SEMIP ;

CONSIDÉRANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU et Pierrick AMELLA, administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE l'avenant n°15 à la convention publique d'aménagement conclue avec la SEMIP sur la ZAC des Grands Moulins à Pantin ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2025-06-24-51

Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Approbation du CRACL 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq)



à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2020-12-15-20 du 15 décembre 2020 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que les conséquences financières induites par la programmation de 70 logements locatifs sociaux dans le secteur Salins sont intégrées dans le CRACL 2024 ;

CONSIDERANT que la participation d'équilibre des Collectivités augmente de 1 365 000 € par rapport au CRACL précédent pour supporter la perte de recettes de cession de charges foncières induit par l'intégration des 70 logements sociaux ;

CONSIDERANT que l'équilibre de l'opération dépend des avances d'Est Ensemble pour équilibrer la trésorerie de l'opération en 2026 puis en 2027 ;

CONSIDERANT le travail en cours pour optimiser et dérisquer le bilan d'opération ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la SPL Sequano Aménagement ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-52

Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Avenant n°6 au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le Traité de Concession signé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2016-09-27-11 du 27 septembre 2016 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2019-06-03-20 du 3 juin 2019 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2020-12-15-28 du 15 décembre 2020 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2023-11-28-82 du 28 novembre 2023 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2024-06-25-49 du 25 juin 2024 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU le projet d'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement avec la Séquano sur la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2024 relatif à la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la



ZAC des Rives de l'Ourcq pour modifier l'article 17 « Financement des opérations », actant le l'augmentation de la participation d'équilibre du concédant à l'opération ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la SPL Sequano Aménagement ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO pour la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2025-06-24-53

Objet : Bobigny - ZAC Ecocité - Approbation du CRACL 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 1428 du 05 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 10 novembre 2007 ;

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEDEC ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et ses modifications en dates du 30 juin 2011 et du 11 février 2014 ;

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des



équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n°2012-12-11-16 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité ;

VU le Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq en date du 10 novembre 2007 pour sa version initiale, et ses avenants successifs dont le dernier (avenant n°10) approuvé par délibération n°2023_06_27_43 du Conseil de territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2024, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateurs de la SPL Sequano Aménagement ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-54

Objet : Bobigny - Zac Ecocité - Avenant n°11 du traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°1428 du 5 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny, approuvant le bilan de la



concertation préalable, et le dossier de création de la ZAC Ecocité - Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession ;

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEDEC ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et ses modifications en dates du 30 juin 2011 et du 11 février 2014 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-11 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n°2012-12-11-16 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité, et autorisant le Président à la signer ;

VU le Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq en date du 10 novembre 2007 pour sa version initiale, et ses avenants successifs dont le dernier (avenant n°10) approuvé par délibération n°2023_06_27_43 du Conseil Territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération de ce jour approuvant le CRAC de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°11 au traité de concession d'aménagement pour la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, qui modifie l'article 23 « financement des opérations » article 23.5 « participation de la collectivité au coût de l'opération », ainsi que l'annexe 3 faisant état des terrains situés dans le périmètre de la ZAC ayant vocation à être maîtrisés par le Concessionnaire, ci -annexé ;

CONSIDERANT que cet avenant est sans impact sur le montant de la participation d'équilibre des Collectivités ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la SPL Sequano Aménagement ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE l'avenant n°11 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO pour la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2025-06-24-55

Objet : Bobigny - Noisy-le-Sec - convention de cofinancement entre le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et l'Etablissement public territorial Est Ensemble relative à une étude



préalable d'aménagement Cité administrative 2 - Madeleine Ouest

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT l'opportunité de réaliser des études préalables pour l'aménagement du secteur constitué des sites Cité administrative 2 à Bobigny et Madeleine Ouest à Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT le partenariat entre Est Ensemble, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, et les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec pour la conduite de ces études, notamment le mode de cofinancement et de gouvernance proposé au projet de convention ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

AUTORISE le Président à signer la convention de cofinancement et de gouvernance pour la réalisation des études préalables à l'aménagement du secteur Cité 2 - Madeleine Ouest à Bobigny et Noisy-le-Sec, entre Est Ensemble et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

PRECISE que les recettes correspondant(e)s seront proposées au budget principal des exercices concernés, fonction 515, nature 13141, opération 9221216001, chapitre 13.



CT2025-06-24-56

Objet : Noisy-le-Sec - Zac Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq - Approbation du CRACL 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du 29 novembre 2007 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant la création de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 29 septembre 2011 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2014 02-11-22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant Séquano comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;

VU la délibération n° 2015-12-15-66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Quartier Durable Plaine de l'Ourcq ;

VU le Traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq en date du 3 avril 2014 pour sa version initiale, et ses avenants successifs dont le dernier (avenant n°4) approuvé par délibération n°2023-11-28-77 du Conseil de territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano



au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2024, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la SPL Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-57

Objet : Romainville - Zac de l'Horloge - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et Séquano Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant



l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2021-05-05-25-10 du 5 mai 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2021-11-16-30 du 16 novembre 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°6 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-66 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-68 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2024, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la SPL Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE le **Compte-Rendu Annuel** à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

CT2025-06-24-58

Objet : Convention de partenariat entre l'association Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris, relative à la mission de réactualisation de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique au parc des Beaumonts situé à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris de préserver les zones naturelles présentes sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris de favoriser les projets impliquant les acteurs locaux présents sur le territoire ;

CONSIDERANT le projet de l'association Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron de proposer une réactualisation de l'ensemble des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Seine Saint Denis ;

CONSIDERANT que le parc des Beaumonts, classé Natura 2000, est géré par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris et est aussi une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron de réactualiser la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique du parc des Beaumonts, dernière zone non réactualisée de Seine Saint Denis et comportant un dossier peu exhaustif ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention de partenariat relative à la mission de réactualisation de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique au parc des Beaumonts situé à Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PRECISE que cette convention, donnera lieu à une dépense de 13 000 € sur le budget principal sur la durée totale de la convention.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 511/Nature 65748/Code opération 0041201004/Chapitre 65.

CT2025-06-24-59

Objet : Convention de partenariat et de financement 2025 entre Est Ensemble et à l'association LAB3S ' sols, saveurs, savoirs '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de renouvellement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-06-25-09 du 25 juin 2024 relative à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble 2024-2030 ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

CONSIDERANT la Charte d'agriculture urbaine territoriale, approuvée en Conseil de Territoire le 28 novembre 2023 qui engage l'EPT et ses partenaires – villes, collectivités partenaires, bailleurs, aménageurs, associations et experts – à développer et pérenniser l'agriculture urbaine sur le territoire notamment via l'animation et la structuration du réseau ;

CONSIDERANT la stratégie de renaturation d'Est Ensemble et des 9 villes, qui vise l'aménagement du Grand Chemin, la réalisation du Plan arbres et le développement d'espaces de nature, notamment comestible, dans l'ensemble du territoire et les enjeux liés aux pollutions des sols associés ;

CONSIDERANT l'axe 4 du PCAET d'Est Ensemble « Un territoire résilient qui promeut une alimentation saine » et ses actions « Constituer et animer un réseau d'acteurs pour favoriser l'accès de tous à une alimentation de qualité, saine et durable » et « Promouvoir l'agriculture urbaine et sensibiliser à une alimentation saine » ;

CONSIDERANT la feuille de route de la démocratie alimentaire et les objectifs du territoire en termes de soutien à l'alimentation durable, aux circuits courts et d'accessibilité pour toutes et tous à une alimentation de qualité et durable ;

CONSIDERANT l'inscription d'Est Ensemble dans le projet d'élaboration du Plan alimentaire territorial départemental de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur Est Ensemble, en particulier sur le territoire de la Noue Caillet - Terre Saint Blaise à Bondy ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que la démarche et les initiatives portées par l'association LAB3S, par l'animation des acteurs



de l'agriculture urbaine, de l'alimentation durable, de l'économie sociale et solidaire, contribuent à la transition écologique et sociale du territoire d'Est Ensemble, particulièrement dans les Quartiers Prioritaires Politique de la Ville ;

CONSIDERANT que Richard Galera, président du LAB3S « sols, saveurs, savoirs », ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat et de financement 2025 entre Est Ensemble et le LAB3S (Sols Savoirs Saveurs),

AUTORISE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) à l'association LAB3S,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2025, opération 0041202013 nature 65748 pour un montant de 20 000 euros.

CT2025-06-24-60

Objet : Les Lilas - Convention de coopération entre Est Ensemble et la commune des Lilas pour la réalisation des travaux du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour



l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est un chantier prioritaire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire.

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagée, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que l'entrée dans la phase opérationnelle du projet nécessite de préciser et d'ajuster les modes de « faire ensemble » du projet ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet du Grand Chemin dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'AVANT-PROJET sur le tronçon des Lilas a été validé en comité de pilotage le 28 avril 2024 par les élus de la ville et présenté en partie aux riverains le 3 décembre 2024 et le 19 mai 2025 ;



CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de l'action de restructuration urbaine, il est envisagé de conclure des conventions de coopération public-public avec les communes concernées, dans un délai compatible avec l'avancement des études et en prévision des travaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le projet de Convention de coopération public-public pour le tronçon n°2 des Lilas, pour la mise en œuvre opérationnelle du Grand Chemin,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2026 à 2029, Fonction 51, Nature 13141, Code opération 9221217005, Chapitre 13.

CT2025-06-24-61

Objet : Pré-Saint-Gervais - Convention de coopération entre Est Ensemble et la commune du Pré-Saint-Gervais pour la réalisation des travaux du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,



VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est un chantier prioritaire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire ;

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagée, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que l'entrée dans la phase opérationnelle du projet nécessite de préciser et d'ajuster les modes de « faire ensemble » du projet ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet du Grand Chemin dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le tracé définitif du Pré-Saint-Gervais a été validé en comité de pilotage le 10 décembre 2024 par les élus de la ville et présenté aux riverains le 29 avril 2025 ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de l'action de restructuration urbaine, il est envisagé de conclure des conventions de coopération public-public avec les communes concernées, dans un délai compatible avec



l'avancement des études et en prévision des travaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le projet de Convention de coopération public-public pour le tronçon du Pré-Saint-Gervais, pour la mise en œuvre opérationnelle du Grand Chemin,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2026 à 2029, Fonction 51, Nature 13141, Code opération 9221217001, Chapitre 13.

CT2025-06-24-62

Objet : Avenant à la convention de partenariat et de financement entre Est Ensemble et l'association Ensemble pour l'Emploi, porteuse du dispositif PLIE du territoire.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L521-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

VU le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrêté préfectoral N°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et « toute action nouvelle d'accompagnement des publics d'insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU l'adoption du protocole d'accord pluriannuel 2015-2020, lors du conseil communautaire du 24 juin 2014 ;

VU l'adoption de l'avenant au protocole d'accord pluriannuel 2015-2020, lors des conseils de territoire des 28



septembre 2021 et 24 mai 2022 ;

VU le Conseil d'administration d'Ensemble pour l'emploi du 7 juin 2023 qui a adopté à l'unanimité le protocole d'accord 2023-2027 ;

VU la délibération CT2023-11-28-48 du Conseil territorial d'Est Ensemble du 28 novembre 2023 approuvant la convention de partenariat et de financement avec l'association Ensemble pour l'emploi support du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

CONSIDERANT le cadrage budgétaire 2025 et la nécessité de modifier le montant de la subvention versée à Est Ensemble pour l'emploi pour tenir compte du vote du budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT que Nathalie Berlu, présidente du PLIE, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

AUTORISE Monsieur le président à signer l'avenant à la convention ci-joint.

PRECISE que les crédits seront proposés au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 65, Nature 65748, Opération 0061202016, chapitre 65.

CT2025-06-24-63

Objet : Subvention en fonctionnement aux Entreprises à But d'Emploi de Bagnolet et Pantin dans le cadre de l'expérimentation ' Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 habilitant les quartiers candidats pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée ».

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;



VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU les courriers de demande de subvention des associations “pour un droit à l'emploi” de Pantin et Bagnolet dans le cadre de l'expérimentation “Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée”

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des solutions aux personnes durablement privées d'emploi des territoires d'expérimentation “territoire zéro chômeur de longue durée” à Pantin et Bagnolet ;

CONSIDERANT le besoin de soutenir le développement des EBE de Pantin et Bagnolet à travers notamment la participation au financement des postes de direction et d'encadrement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement pour les associations *Pour un droit à l'emploi* de Bagnolet et Pantin.

DECIDE de l'attribution aux associations *Pour un droit à l'emploi* de Bagnolet et Pantin des montants suivants :

Porteur	Subvention en fonctionnement	Action
Association pour un droit à l'emploi Pantin	25 000€	Aide au fonctionnement de l'entreprise à but d'emploi
Association pour un droit à l'emploi Bagnolet	30 000€	Aide au fonctionnement de l'entreprise à but d'emploi

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions ci-jointes avec les associations *Pour un droit à l'emploi* de Pantin et Bagnolet.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 65/Nature 65748/Codes opérations 61201001, 61201003/ Chapitre 65.



CT2025-06-24-64

Objet : Subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville _ 2e session

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 du Conseil de territoire approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

VU la délibération CT2025-02-11-28 du Conseil de territoire approuvant le nouveau règlement du Fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 7 avril 2025 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financement jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les conventions de financement entre Est Ensemble et les porteurs de projet ci-dessous, sous réserve de la transmission des documents ci-après listés dans le délai de six mois à compter du 7 avril 2025 :



STRUCTURE	IMPLANTATION	PROJETS / INVESTISSEMENTS	NOM PORTEUR	MONTANTS
Julienne	4 Chemins	Travaux d'aménagement	M. Paone	25 000 €
Mt Art Studio	Boissière-Acacia	Achat de matériels	M. Château	35 000 €
Carni	A proximité de "Béthisy"	Travaux d'aménagement et achat de matériels	M. Zezza	30 000 €
Fromagerie Fine	A proximité de "Béthisy"	Travaux d'aménagement et achat de matériels	M. Merimi	20 000 €

AUTORISE le Président à signer le modèle de convention ci-annexé ainsi que tous les documents afférents aux projets.

PRECISE que les crédits seront pris sur le budget principal de l'exercice 2025, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2025-06-24-65

Objet : Convention de partenariat entre LOGIREP et EST ENSEMBLE relative au développement des clauses sociales

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville, notamment d'élaboration du diagnostic du territoire et de définition des orientations du contrat de ville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière des programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

CONSIDERANT la volonté partagée de LOGIREP et d'Est Ensemble de renforcer l'impact social des



marchés publics à travers la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion ;

CONSIDERANT que la collectivité travaille déjà avec LOGIREP dans le cadre de l'ANRU, notamment au titre des projets de renouvellement urbain en cours, et que la présente convention vise à étendre ce partenariat concernant également les marchés hors des opérations ANRU ;

CONSIDERANT la nécessité de structurer la coopération entre les deux partenaires afin d'assurer un suivi opérationnel efficace, notamment sur les marchés susceptibles d'intégrer des clauses sociales ou d'être réservés à l'insertion ;

CONSIDERANT que cette convention permettra de coordonner les actions en faveur de l'emploi des publics éloignés du marché du travail, en particulier ceux issus des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville du territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la mise en place de la convention de partenariat entre LOGIREP et EST ENSEMBLE

AUTORISE le président à signer ladite convention.

CT2025-06-24-66

Objet : Modification de la définition de l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial portant transfert du conservatoire Jean Wiéner à Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des établissements publics territoriaux en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2024-06-25-80 en date du 25 juin 2024 portant définition de l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial portant actualisation de la liste des équipements ;

Considérant que l'établissement public territorial exerce de plein droit les compétences en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Considérant le souhait de la commune de Bobigny de transférer le conservatoire à rayonnement départemental



Jean Wiéner à Est Ensemble ;

Considérant les enjeux d'une politique territoriale de l'enseignement artistique, d'harmonisation et de renforcement du maillage territorial, et de la mutualisation des ressources ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil de territoire n°CT2024-06-25-80 en date du 25 juin 2024 en ce qu'elle définissait l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipement culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial,

PRECISE que cette déclaration d'intérêt territorial prend effet au 1^{er} juillet 2025,

PRECISE qu'en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial, sont désormais déclarés d'intérêt territorial :

- 1) Les équipements sportifs existants suivants :
 - La piscine des Malassis et sa salle polyvalente à Bagnolet ;
 - Le centre nautique Jacques-Brel à Bobigny ;
 - La piscine Michel-Beaufort et sa salle d'escrime, la piscine Tournesol à Bondy ;
 - La piscine Mulinghausen aux Lilas ;
 - La piscine Fernand-Blanluet et ses deux terrains de tennis extérieurs au Pré Saint Gervais ;
 - Le stade nautique Maurice-Thorez, le gymnase Colette-Besson, la piscine des Murs à pêches à Montreuil ;
 - La piscine Édouard-Herriot et ses salles annexes à Noisy-le-Sec ;
 - La piscine Alice-Milliat et sa salle cardio-training à Pantin ;
 - La piscine Jean-Guimier à Romainville ;
- 2) Toute nouvelle création d'équipement aquatique sur le territoire d'Est Ensemble ;
- 3) Les équipements d'enseignement artistique existants ou en cours de réalisation suivants :
 - o Le conservatoire Joséphine-Baker au Pré Saint-Gervais.
 - Les conservatoires à rayonnement communal :
 - o Le conservatoire Erik-Satie à Bagnolet,
 - o Le conservatoire de Bondy,
 - o Le conservatoire Nadia-et-Lili-Boulanger à Noisy-le-Sec,
 - Le conservatoire à rayonnement intercommunal :
 - o Le conservatoire Les Lilas - Romainville site Gabriel-Fauré Les Lilas / site Nina-Simone Romainville,
 - Les conservatoires à rayonnement départemental :
 - o Le conservatoire Jean-Wiéner à Bobigny,
 - o Le conservatoire Pina-Bausch à Montreuil,
 - o Le conservatoire Jacques-Higelin à Pantin,
 - L'auditorium Angèle-et-Roger-Tribouilloy à Bondy.
- 4) Toute nouvelle création d'équipement d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble ;
- 5) Les bibliothèques et médiathèques existantes ou en cours de réalisation suivantes :



- La bibliothèque Denis-Diderot à Bondy,
 - La bibliothèque André-Malraux aux Lilas,
 - La bibliothèque François-Mitterrand au Pré Saint-Gervais,
 - Les bibliothèques Robert-Desnos, Colonel-Fabien, Daniel-Renoult, Paul-Éluard à Montreuil,
 - La médiathèque Roger-Gouhier et la médiathèque-ludothèque du Londeau à Noisy-le-Sec,
 - Les bibliothèques Elsa-Triolet, Jules-Verne, Romain-Rolland à Pantin,
 - La médiathèque de Bagnolet.
- 6) Toute nouvelle création de bibliothèque et médiathèque sur le territoire d'Est ensemble ;
- 7) Les cinémas existants ou en cours de réalisation suivants :
- Le Cin'Hoche à Bagnolet,
 - Le Cinéma Alice-Guy à Bobigny,
 - Le Ciné Malraux à Bondy,
 - Le Méliès à Montreuil,
 - Le Ciné 104 à Pantin,
 - Le Trianon à Romainville.
- 8) Toute nouvelle création de cinéma sur le territoire d'Est ensemble.

CT2025-06-24-67

Objet : Décision conjointe de transfert des agents du conservatoire Jean Wiéner à Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

Le conseil de territoire, le conseil municipal,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 111 dans l'attente de sa transposition dans les dispositions réglementaires du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-11 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2025 portant modification de l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial portant transfert du conservatoire Jean Wiéner à Bobigny,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2025 portant décision conjointe de transfert de personnel entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Bobigny pour la compétence



d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

VU l'avis du comité social territorial de l'Etablissement public territorial Est Ensemble en date du 13 juin 2025,

VU l'avis du comité social territorial de la commune de Bobigny en date du 11 avril 2025,

CONSIDERANT que le transfert de compétence d'une commune à un établissement public territorial entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

DECLARENT que 90 emplois sont transférés à dater du 1^{er} juillet 2025 au titre de la compétence équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial concernant le conservatoire à rayonnement départemental Jean Wiéner à Bobigny ;

PRECISENT que la répartition des emplois transférés est la suivante :

➤ ***Pour la filière culturelle et artistique :***

77 emplois pourvus :

- 16 emplois à temps complet de professeur territorial d'enseignement artistique
- 18 emplois à temps non complet de professeur territorial d'enseignement artistique
- 6 emplois à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique
- 36 emplois à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique
- 1 emploi à temps complet de conservatrice territoriale de bibliothèque.

1 emploi à pourvoir :

- 1 emploi à temps complet de professeur territorial d'enseignement artistique

➤ ***Pour la filière administrative :***

8 emplois pourvus :

- 6 emplois à temps complet d'adjoints administratifs territoriaux.
- 2 emplois à temps complet d'attachés territoriaux.

➤ ***Pour la filière technique :***

3 emplois pourvus :

- 3 emplois à temps complet d'adjoints techniques

1 emploi à pourvoir :

- 1 emploi à temps complet d'agent de maîtrise

PRECISENT les conditions et modalités de transfert comme suit :

- Les agents concernés

Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

- Les agents contractuels

Le transfert s'effectue dans les conditions de leur engagement antérieur pour la durée résiduelle de celui-ci. Les dispositions des lignes directrices de gestion d'Est Ensemble relatives aux agents contractuels leur sont applicables.



- Les modalités de transfert
 - Le régime indemnitaire

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Les avantages collectivement acquis au sens de l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique et de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dont les agents bénéficiaient dans leur commune d'origine avant transfert seront maintenus à titre individuel. Un agent peut renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis et opter pour le régime indemnitaire mis en place par l'établissement public territorial si ce régime lui est plus favorable.

- Le temps de travail

La durée annuelle du travail de l'établissement public territorial Est Ensemble est fixée à 1607 heures.

- La mobilité géographique

Concernant la mobilité géographique et le lieu d'embauche, les pratiques existantes seront prises en compte. L'établissement public territorial Est Ensemble s'engage à définir un périmètre d'intervention en fonction de l'organisation des services garantissant aux agents une zone de mobilité raisonnable au regard du territoire intercommunal.

DISENT que la présente décision conjointe prendra effet à la date du 1^{er} juillet 2025.

CT2025-06-24-68

Objet : Convention Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine Saint Denis et subvention 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la compétence héritée des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble relative à l'organisation et au soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives ;

CONSIDERANT le souhait d'Est Ensemble de favoriser le déploiement de projets d'enseignements artistiques sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté partagée par l'association Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis et Est Ensemble de poursuivre la consolidation des liens avec le réseau des conservatoires, celui des bibliothèques et celui des cinémas ;

CONSIDERANT les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques, les enjeux artistiques et les enjeux sociaux auxquels doivent répondre les équipements culturels en matière de diffusion, de création et d'accès aux danses urbaines sur le territoire d'Est Ensemble ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis.

AUTORISE le Président à signer la convention.

DECIDE d'attribuer à l'association Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis une subvention annuelle d'un montant de 41 000 € pour l'année 2025.

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2025 sur la fonction 311- opération 0081205001 – nature 65748.

CT2025-06-24-69

Objet : Avenant n° 1 à la convention triennale avec Cinémas 93 pour l'octroi de la subvention 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil territorial du 25 juin 2024 modifiée qui dans son article 7 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent les cinémas existants ou en cours de réalisation ;

VU la délibération CT2024-06-25-69 approuvant la convention triennale de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Cinémas 93 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble d'organiser un partenariat avec l'association Cinémas 93 pour la mise en place de dispositifs communs, de formations, et d'études ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64



APPROUVE l'avenant n°1 à la convention triennale avec Cinémas 93.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention triennale.

DECIDE d'attribuer une subvention de 19 000 € pour l'année 2025.

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2025 sur la fonction 317 Opération 0081205001 chapitre 65 code nature 65748.

CT2025-06-24-70

Objet : Convention Villes des Musiques du Monde - projet Cité des Marmots et subvention 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil territorial du 25 juin 2024 modifiée qui dans ses articles 3, 5 et 7 déclare d'intérêt territorial les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les conservatoires, les bibliothèques et les cinémas ;

CONSIDERANT le souhait d'Est Ensemble de favoriser le déploiement de projets d'enseignements artistiques sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté partagée par l'association Villes des Musiques du Monde et Est Ensemble de poursuivre la consolidation des liens avec le réseau des conservatoires et celui des bibliothèques ;

CONSIDERANT les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques, les enjeux artistiques et les enjeux sociaux auxquels doivent répondre les équipements culturels et les écoles sur le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association Villes des Musiques du Monde.

AUTORISE le Président à signer la convention.

DECIDE d'attribuer à l'association Villes des Musiques du Monde une subvention annuelle d'un montant de 30 000 € pour l'année 2025.



DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2024 sur la fonction 311- opération 0081205001 – nature 6574.

CT2025-06-24-71

Objet : Projet d'établissement et classement des conservatoires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil territorial du 25 juin 2024 modifiée qui dans son article 3, déclare d'intérêt territorial les conservatoires existants et en cours de réalisation ;

VU l'arrêté du ministère de la culture du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

CONSIDERANT l'intégration du conservatoire à rayonnement départemental Jean Wiéner de Bobigny au réseau des conservatoires d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de demander en 2025 le renouvellement ou le changement de catégorie du classement des établissements d'enseignement artistique ;

CONSIDERANT les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques, les enjeux artistiques et les enjeux financiers auxquels doivent répondre les établissements d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la volonté de l'établissement public territorial Est Ensemble de faire vivre le réseau des conservatoires et de le doter d'un projet commun, tout en respectant et en valorisant les spécificités de chaque site ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le projet d'établissement du réseau des conservatoires d'Est Ensemble 2025-2030.

DECIDE de solliciter auprès du ministre chargé de la culture les classements et les reclassements des conservatoires à rayonnement départemental (CRD), à rayonnement intercommunal (CRI) et à rayonnement communal (CRC) composant le réseau des conservatoires d'Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer tous les documents et pièces afférents.



CT2025-06-24-72

Objet : Règlements intérieurs s'appliquant aux usagers des conservatoires d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil territorial du 25 juin 2024 modifiée qui dans son article 3, déclare d'intérêt territorial les conservatoires existants et en cours de réalisation ;

VU l'avis du CST en date du 13 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser des règlements intérieurs pour les conservatoires d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

ADOPTE les règlements intérieurs des conservatoires d'Est Ensemble tels que joints en annexe.

PRECISE que lesdits règlements prendront effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.

CT2025-06-24-73

Objet : Règlement des études des conservatoires d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil territorial du 25 juin 2024 modifiée qui dans son article 3, déclare d'intérêt territorial les conservatoires existants et en cours de réalisation ;

VU l'avis du CST en date du 13 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser un règlement des études et ses annexes pour les conservatoires d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

ADOpte le règlement des études des conservatoires d'Est Ensemble et ses annexes déclinées par établissement telles que jointes en annexe.

PRECISE que ledit règlement et ses annexes prendront effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.

CT2025-06-24-74

Objet : Règlement de location du parc instrumental des conservatoires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil de territoire du 25 juin 2024 modifiée qui dans son article 3, déclare d'intérêt territorial les conservatoires existants et en cours de réalisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser un règlement de location du parc instrumental pour les conservatoires d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

ADOpte le règlement de location du parc instrumental des conservatoires d'Est Ensemble tel que joint en annexe.



PRECISE que ledit règlement prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.

CT2025-06-24-75

Objet : Règlement intérieur de l'auditorium du conservatoire Joséphine Baker au Pré Saint Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil territorial du 25 juin 2024 modifiée qui dans son article 3, déclare d'intérêt territorial les conservatoires existants et en cours de réalisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser des règlements intérieurs pour les conservatoires d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

ADOpte le règlement intérieur de l'auditorium du conservatoire Joséphine Baker au Pré Saint Gervais tel que joint en annexe.

PRECISE que ledit règlement prend effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.

CT2025-06-24-76

Objet : Règlement intérieur de l'auditorium du conservatoire à rayonnement départemental Pina Bausch à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil territorial du 25 juin 2024 modifiée qui dans son article 3, déclare d'intérêt territorial les conservatoires existants et en cours de réalisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser des règlements intérieurs pour les conservatoires d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

ADOpte le règlement intérieur de l'auditorium du conservatoire Pina Bausch à Montreuil tel que joint en annexe.

PRECISE que ledit règlement prend effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.

CT2025-06-24-77

Objet : Règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit de l'EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU la délibération CT2025_02_11_24 du 11 février 2025 relative à l'approbation du règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

CONSIDERANT que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés permet au Président d'Est Ensemble de définir et d'informer les administrés des conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'objet du présent règlement est de définir les conditions, les règles et modalités de la



collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Est Ensemble et que ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ;

CONSIDERANT la mise en place du service de collecte à domicile « jedonnemonelectromenager.fr » assuré par Ecosystem, qui permet de sortir le gros électroménager des consignes de tri des encombrants ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

PREND acte de l'avis du Conseil de territoire relativement au règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que la mise en place du service de collecte à domicile « jedonnemonelectromenager.fr » assuré par Ecosystem.

PRECISE qu'un arrêté du président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble une fois cet avis enregistré, fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

CT2025-06-24-78

Objet : Convention de gestion de la collecte des déchets sur l'espace public entre la Ville de Bagnolet et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDERANT que la propreté de l'espace public est un enjeu majeur pour l'EPT Est Ensemble et les Villes du Territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble et les Villes du Territoire de convenir de la définition et du périmètre de la collecte des corbeilles de rue, de la collecte des dépôts sauvages et de l'entretien des Points d'Apports Volontaires ;

CONSIDERANT le projet de convention de gestion de la propreté entre Est Ensemble et la Ville de Bagnolet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le projet de convention de gestion de la propreté entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bagnolet.



AUTORISE le Président à signer le projet de convention et tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

CT2025-06-24-79

Objet : Mise à disposition de MNS durant la tenue de l'opération Bajo Plage à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que la ville de Bagnolet organise, du 15 au 30 juillet 2025, le dispositif Bajo plage, comportant l'ouverture d'un équipement aquatique éphémère ;

CONSIDERANT la compétence d'Est Ensemble en matière de gestion d'équipements sportifs d'intérêt territorial, et sa politique territoriale en faveur du savoir-nager pour tous ;

CONSIDERANT la fermeture estivale de la piscine des Malassis à Bagnolet ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de prendre part à la surveillance, à l'animation et au bon déroulé des activités se déroulant dans l'équipement aquatique éphémère de Bajo plage ;

CONSIDERANT l'accord des trois agents intéressés, à qui la convention annexée à la présente délibération a été préalablement transmise ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé au remboursement de cette mise à disposition entre une collectivité et un établissement dont elle est membre, la présente mise à disposition s'effectue à titre gratuit ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les conventions individuelles de mise à disposition d'agents territoriaux entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Bagnolet.

PRECISE que les présentes mises à disposition ne donnent pas lieu à un remboursement par la Commune.



AUTORISE le Président à signer lesdites conventions et à prendre tout acte y afférant.

CT2025-06-24-80

Objet : Programme des travaux de construction du centre nautique de Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence d'Est Ensemble en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU le programme des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux besoins du public au titre de l'apprentissage de la natation.

CONSIDERANT la nécessité construction d'une nouvelle piscine à Noisy-le-Sec ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le programme de construction d'une nouvelle piscine de Noisy-le-Sec pour un montant prévisionnel de 35 millions d'euros toutes taxes comprises.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal sur l'opération d'AP n°9031601020.

CT2025-06-24-81

Objet : Composition du jury dans le cadre des travaux de construction du centre nautique de Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le code de la commande publique, notamment les articles R2162-15 à R2171-26 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence d'Est Ensemble en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° XXX approuvant le programme de travaux de la construction de la piscine de Noisy-le-Sec;

CONSIDERANT le souhait de passer un concours de maîtrise d'œuvre en procédure restreinte

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer un jury chargé d'émettre un avis sur la désignation du maître d'œuvre ;

CONSIDERANT que le jury de concours est exclusivement composé de personnes indépendantes des participants au concours ; des membres élus de la commission d'appel d'offres ; et, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la composition du jury, suivante :

- Le Président d'Est Ensemble ou son représentant dûment désigné
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres
- Les personnalités suivantes :
 - Monsieur Olivier SARABEYROUSE, Maire de Noisy-le-Sec
 - Monsieur Jean-Luc LE COROLLER, Maire-Adjoint délégué aux bâtiments publics, aux bâtiments publics et aux déchets.
 - Monsieur Abdelkrim KARAMAOUI, Vice-président d'Est Ensemble délégué aux Bâtiments et à la Rénovation Energétique
 - Madame Anne-Marie HEUGAS, Vice-présidente d'Est Ensemble déléguée aux sports
- 5 personnes indépendantes ayant une qualification professionnelle particulière exigée pour les candidats qui seront désignés par le Président sous la forme d'un arrêté.

DIT que le jury sera présidé par le Président d'Est Ensemble ou son représentant.

PRECISE les règles de fonctionnement du jury comme suit :

- Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours
- La présence de la moitié des membres du jury est requise.

FIXE l'indemnisation des membres du jury ayant une qualification d'architecte ou une qualification équivalente à hauteur de 400 € TTC par personnalité qualifiée et par participation au jury de concours.

PRECISE que la prime des participants ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation, sera d'un montant maximum de 270 000 € HT par participant.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal sur l'opération 9031601020



CT2025-06-24-82

Objet : Adhésion 2025 à Profession Banlieue, le centre de ressources politique de la ville de la Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain en lien avec la politique de la ville ;

CONSIDERANT que les orientations de travail de Profession Banlieue, centre de ressources politique de la ville de la Seine-Saint-Denis pour l'année 2025 corroborent celles d'Est Ensemble (et notamment le pôle politique de la ville) qui s'en trouvera appuyé ;

CONSIDERANT qu'une adhésion permettra de partager et de bénéficier des travaux, formations, échanges et connaissances techniques et stratégiques qui y sont travaillés au service de la population ;

CONSIDERANT qu'il y a un grand intérêt pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble à contribuer à cette dynamique de réseau sur le département ;

CONSIDERANT que la reconnaissance d'un soutien financier à ce partenaire avéré permettra de renforcer l'accompagnement du territoire dans l'animation de la communauté professionnelle et renforcera les possibilités de valoriser les pratiques sur le territoire ;

CONSIDERANT que les actions déjà engagées en partenariat avec le centre de ressources ou en cours de construction s'en trouveront renforcées et soutenues ;

CONSIDERANT que le montant annuel de l'adhésion est de 10 000 € pour une personne physique ou morale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble, établissement public territorial, à Profession Banlieue le centre de ressources politique de la ville de la Seine-Saint-Denis.

DIT que le montant de la cotisation 2025 s'élève à 10 000 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal Fonction 90 / Nature 6281 / Code opération 0051201008/chapitre 11.



CT2025-06-24-83

Objet : Adhésion à l'association Bruitparif, observatoire du bruit en Ile-de-France, pour l'amélioration de l'environnement sonore et la lutte contre le bruit en ville.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme intercommunal adopté le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT le Référentiel pour un Aménagement Durable approuvé par le Conseil Territorial le 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'orientation 3 du Plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble adopté le 25 juin 2024 visant à « agir pour la qualité de l'air et les mobilités actives » ;

CONSIDERANT l'orientation 1 du Plan Local de Mobilité, approuvé par le Conseil Territorial le 25 juin 2024, priorisant la « transformation de l'espace public pour réduire l'usage de la voiture et apaiser la ville » ;

CONSIDERANT la convention citoyenne pour le climat et la biodiversité et sa recommandation en faveur de



la réduction de l'usage de la voiture et du déploiement des mobilités actives ;

CONSIDERANT le plaidoyer « Apaiser les Autoroutes d'Est Ensemble » approuvé par le Conseil de Territoire le 24 septembre 2024, visant à adresser l'enjeu d'évolution du réseau magistral, en vue notamment de limiter les pollutions acoustiques et atmosphériques sur le territoire ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de s'engager dans la réduction des nuisances urbaines, sonores et atmosphériques, et l'amélioration de la santé environnementale de ses habitants ;

CONSIDERANT l'association Bruitparif, observatoire du bruit en Ile-de-France, visant à améliorer l'environnement sonore et participer à la lutte francilienne contre le bruit ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'adhésion de l'EPT Est Ensemble à l'association Bruitparif.

PRECISE que le montant de l'adhésion est de 525 € pour l'année 2025.

DESIGNE comme représentant M. Smaïla Camara, vice-président à la transition écologique, aux parcs et à la nature en ville.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025, Fonction 830/Nature 6281/Code opération 0041202011/Chapitre 011.

CT2025-06-24-84

Objet : Adhésion de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble à l'association Admical

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil de Territoire du 29 juin 2021 relative à la charte éthique du mécénat et convention type

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de diversifier les financements et de mettre en place une politique de mécénat à l'échelle du territoire pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

CONSIDERANT que l'adhésion à l'association ADMICAL contribuera renforcer les capacités de l'EPT à faire du mécénat un levier permettant de faire participer les acteurs privés au développement d'initiatives publiques ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 64

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble à l'association Admical.

AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion à l'association.

AUTORISE Est Ensemble à s'acquitter d'un montant de cotisation de 2000 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025, Chapitre 011 Fonction 020 Nature 6281 opération 0181203005.

CT2025-06-24-85

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus territoriaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-1-1 relatif à la possibilité pour les élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT l'obligation instaurée à l'article 2018 de la loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 pour les élus locaux d'avoir accès à un référent déontologue chargé de leur apporter un conseil sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble et les villes du territoire de désigner un même référent dans un souci de mutualisation et de cohésion à l'échelle du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

DESIGNE Madame Farah ZAOUI, gérante de la société Probitas Conseil, sise 14 rue de Rambervillers à Paris



(75012) comme référente déontologue « élu local » de l'Etablissement public Est Ensemble, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter du 24 juin 2025.

DIT que la référente déontologue aura pour missions :

- D'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par le Charte de l'élu local.
- D'informer et sensibiliser l'ensemble des élus de l'Etablissement public territorial Est Ensemble aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

DIT que la référente déontologue peut être saisie par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu de l'Etablissement public territorial Est Ensemble. Elle apportera ses conseils par tout moyen qui lui semblera approprié, dans le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Elle communiquera l'avis à l'élu auteur de la saisine dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Les avis rendus par la référente déontologue sont consultatifs, donc sans effet contraignant, et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations de la référente déontologue.

DIT que dans l'hypothèse où la référente déontologue « élu local » est sollicitée pour une analyse ou un conseil relevant des dispositions du Code de la fonction publique, elle se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics ». Elle en informera au préalable, et par tout moyen, l'auteur de la saisine.

DIT que la référente déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante et impartiale. En aucun cas elle ne peut solliciter ou recevoir d'injonctions extérieures ou de la part de l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

DIT que la référente déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par cette dernière au sein d'Est Ensemble et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisée. Cette obligation réglementaire est sans effet dans le cas où la référente déontologue n'a été saisi d'aucune demande.

DECIDE que :

- La référente déontologue exercera ses fonctions au sein de ses propres locaux.
- La rémunération de la référente déontologue est fixée à une indemnité de vacation d'un montant de 80 € pour chaque dossier dont elle recevra la charge. Cette indemnité sera versée par l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 et suivants, sous réserve du vote du budget, sous les charges de personnel, chapitre 12.

DIT que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs d'Est Ensemble et notifiée à l'intéressée. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

CT2025-06-24-86

Objet : Adhésion aux centrales d'achat CANUT, RESAH et CAP TERRITOIRES

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 et suivants relatifs à la mission des Centrales d'achat ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Centrales d'achat CANUT, CAP TERRITOIRES et RESAH portent sur les équipements et services numériques ;

CONSIDERANT que les Centrales d'achat visent, d'une part, à optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes et d'autre part à assurer une qualité de service ;

CONSIDERANT que les Centrales d'achat :

- passent des marchés publics destinés à ses Adhérents,
- concluent des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses Adhérents,
- passent des appels à projet destinés à ses Adhérents et/ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques,
- passent des marchés subséquents destinés à ses Adhérents,
- concluent des partenariats, adhèrent ou participent à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.);

CONSIDERANT que l'adhésion de l'EPT Est Ensemble aux Centrales d'achat CANUT, CAP TERRITOIRES et RESAH présente un intérêt pour bénéficier de la mutualisation des achats d'équipements et services numériques ;

CONSIDERANT que l'adhésion aux Centrales d'achat se fait sur la base du volontariat par délibération de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné ;

CONSIDERANT les présentations des Centrales d'achat CANUT, CAP TERRITOIRES et RESAH jointes en annexe ;

CONSIDERANT les conventions de mise à disposition des accords-cadres de la Centrale d'achat CANUT jointes en annexe ;

CONSIDERANT le bulletin d'adhésion à la Centrale d'achat RESAH joint en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

ADHERE aux Centrales d'achat CANUT, CAP TERRITOIRES et RESAH.

APPROUVE les conventions de mise à disposition des accords-cadres de la Centrale d'achat CANUT annexées à la présente délibération, ainsi que celles des accords-cadres à venir de ladite Centrale d'achat tant que les conditions tarifaires ci-après ne sont pas substantiellement modifiées.

APPROUVE les conditions d'adhésion à la Centrale d'achat RESAH figurant au bulletin d'adhésion annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président à signer les conventions et bulletins d'adhésion et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour conclure lesdites conventions et adhésions, dans le périmètre d'offres des Centrales d'achat actuels et à venir tant que les conditions tarifaires ci-après ne sont pas substantiellement modifiées.



APPROUVE les conditions tarifaires et cotisations annuelles fixées :

- CANUT : pour les accords-cadres accessibles sous réserve d'une redevance annuelle en terme à échoir (année civile), pour un établissement seul de plus de 1 000 agents (hors groupement de structures) :
 - o 1 accord-cadre : 600,00 €HT,
 - o 2 accords-cadres : 960,00 €HT,
 - o 3 accords-cadres : 1260,00 €HT,
 - o 4 accords-cadres : 1440,00 €HT,
 - o 5 accords-cadres : 1650,00 €HT,
 - o 6 accords-cadres : 1800,00 €HT,
- CANUT : pour les accords-cadres accessibles sous réserve d'une redevance annuelle en terme à échoir (année civile), pour un groupement jusqu'à 50 structures :
 - o 1 accord-cadre : 1500,00 €HT,
 - o 2 accords-cadres : 2940,00 €HT,
 - o 3 accords-cadres : 4320,00 €HT,
 - o 4 accords-cadres : 5640,00 €HT,
 - o 5 accords-cadres : 6900,00 €HT,
 - o 6 accords-cadres : 8100,00 €HT,
- CANUT : pour les accords-cadres accessibles sans condition de redevance annuelle, quelle que soit la taille de l'établissement ou du groupement de structures : sans objet,
- CAP TERRITOIRES : sans objet,
- RESAH : pour les EPCI ou communes de plus de 20 000 habitants : 600,00 €HT.

DIT que les frais inhérents aux marchés et prestations accessibles sans condition de redevance annuelle sont directement facturés par les Centrales d'achat aux titulaires des marchés et ne font pas l'objet d'une facturation spécifique à l'EPT Est Ensemble.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal, Fonction 020, opération 0101201002 pour les exercices 2025 et suivants, sous réserve du vote du budget, et pour les Natures :

- 60632 pour la fourniture de petits équipements,
- 60628 pour les autres fournitures non stockées,
- 611 pour les contrats de prestations de services,
- 6156 pour la maintenance,
- 6181 pour les frais liés aux adhésions (« Concours divers »)
- 65811 pour les droits d'utilisation de l'informatique en nuage,
- 2031 pour les études,
- 2051 pour l'acquisition de droits d'utilisation de logiciels (« Concessions et droits similaire »),
- 21533 pour les réseaux câblés,
- 21838 pour le matériel informatique,
- 2185 pour le matériel de téléphonie,
- 2158 pour les autres installations, matériels et outils techniques.

CT2025-06-24-87

Objet : Tableau des emplois et des effectifs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération du conseil de territoire du 26 septembre 2023 relative à la modification du tableau des emplois et des effectifs ;

VU l'avis du Comité social territorial du 26 janvier 2024 portant sur le tableau des emplois et des effectifs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2025 portant sur le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDERANT la nécessité de l'établissement de disposer d'un tableau des emplois permanents à jour ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

DECIDE la modification du tableau des emplois des effectifs de l'établissement public territorial Est Ensemble comme suit :

- La création des emplois suivants à temps complet :
 - Un poste d'attaché à la Direction de l'aménagement et des déplacements ;
 - Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à la Direction de la culture (Conservatoire Pina Bausch à Montreuil) ;
 - Un poste d'attaché à la Direction de la culture (Cinéma Alice Guy à Bobigny) ;
 - Deux postes de rédacteur à la Direction de la culture (Cinéma Alice Guy à Bobigny) ;
 - Un poste de bibliothécaire territorial à la Direction de la culture (Bibliothèque La Noue Caillet à Bondy) ;
 - Sept postes d'assistant de conservation à la Direction de la culture (Bibliothèque La Noue Caillet à Bondy) ;
 - Un poste d'adjoint technique territorial à la Direction de la culture (Cinéma Le Méliès à Montreuil) ;
 - Un poste d'adjoint administratif territorial à la Direction de la culture (Cinéma Le Méliès à Montreuil) ;
 - Un poste de rédacteur à la Direction de la culture (Conservatoire du Pré-Saint-Gervais)
 - Un poste d'adjoint technique à la Direction de la culture (Conservatoire du Pré-Saint-Gervais)
 - Quatre postes d'attaché à la Direction de l'emploi et de l'économie ;
 - Un poste d'attaché à la Direction de l'habitat et du renouvellement urbain ;
 - Un poste d'attaché à la Direction de la nature et de la transition écologique ;
 - Un poste d'attaché à la Direction de la prévention et de la valorisation des déchets ;
 - Un poste de rédacteur à la Direction des ressources humaines ;
 - Un poste d'attaché à la Direction des sports.
- La création des emplois suivants à temps non complet :
 - Un poste d'adjoint technique territorial (0.5 ETP) à la Direction de la culture (Centre culturel Nelson Mandela) ;
 - Un poste d'adjoint administratif territorial (0.3 ETP) à la Direction de la culture (Centre culturel Nelson Mandela) ;
 - Deux postes d'adjoint administratif territorial (0.5 ETP +0.5 ETP) à la Direction de la culture (Cinéma Le Méliès à Montreuil).
 - Un poste d'adjoint technique territorial (0.5 ETP) à la Direction de la culture (Conservatoire à Pré-Saint-Gervais)



➤ Les suppressions d'emplois suivants :

- Un poste d'attaché à la Direction de la culture (Conservatoire Jacques Higelin à Pantin) ;
- Un poste d'attaché principal à la Direction de l'emploi et de l'économie (Unité territoriale Bagnolet-Montreuil) ;
- Un poste d'attaché à la Direction de l'emploi et de l'économie (Unité territoriale Bagnolet-Montreuil) ;
- Un poste de technicien à la Direction de la prévention et de la valorisation des déchets ;
- Un poste d'adjoint technique territorial à la Direction de la prévention et de la valorisation des déchets ;
- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à la Direction de la prévention et de la valorisation des déchets ;
- Un poste d'adjoint administratif territorial à la Direction de la prévention et de la valorisation des déchets ;
- Un poste d'attaché principal à la Direction des sports ;
- Deux postes d'adjoint technique territorial à la Direction des sports (Piscine Maurice Thorez à Montreuil) ;
- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à la Direction des sports (Piscine Maurice Thorez à Montreuil) ;
- Un poste d'attaché au Pôle Politique de la Ville.

Il est également précisé que pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs et en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, lauréat de concours ou fonctionnaire par la voie du détachement, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie correspondante dans les conditions fixées à l'article 3-3 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de recrutement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs ci-joint.

Il est rappelé que, outre les créations et les suppressions effectives de poste validées en Comité social territorial, différents motifs peuvent amener à une modification du tableau des emplois et des effectifs (avancement de grade, promotion interne, réorganisation des services, mutation, mobilité interne, détachement, mise en disponibilité, mouvements d'effectifs...)

DECIDE la création des emplois suivants en raison du transfert du CRD de Bobigny :

- 17 emplois à temps complet de professeur territorial d'enseignement artistique
- 18 emplois à temps non complet de professeur territorial d'enseignement artistique
- 6 emplois à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique
- 36 emplois à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique
- 1 emploi à temps complet de conservatrice territoriale de bibliothèque
- 6 emplois à temps complet d'adjoints administratifs territoriaux.
- 2 emplois à temps complet d'attachés territoriaux
- 3 emplois à temps complet d'adjoints techniques
- 1 emploi à temps complet d'agent de maîtrise

D'ADOPTER la création des emplois au 1er juillet 2025 comme mentionné dans le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents en annexe 1.

DIT que les crédits correspondants ont été inscrits dans les budgets primitifs 2023 et 2024 et sont inscrits aux budgets primitifs 2025, budget principal et budgets annexes au chapitre 12.

CT2025-06-24-88

Objet : Recrutement de saisonniers été 2025



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-23 relatifs à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'avis du Comité social territorial réuni le 13 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'opération « Jobs d'été » renouvelée cette année afin de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour assurer la continuité du service au public pour la période estivale ainsi que permettre aux jeunes du territoire d'avoir un emploi saisonnier,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique précitée, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (*jobs d'été*) dans les directions suivantes :

- Direction des Sports
 - 28 emplois au grade d'adjoint technique territorial à temps complet ;
 - 10 emplois d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet ;
- Direction de la Culture
 - 11 emplois au grade d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet ;
 - 2 emplois au grade d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets
 - 8 emplois au grade d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- Direction de la Nature et de la Transition Ecologique
 - 4 emplois au grade d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- Pôle Relations aux Usagers
 - 2 emplois au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet ;



- Direction du Patrimoine
- 3 emplois au grade d'adjoint technique territorial à temps complet.

DIT que la rémunération de ces emplois obéit désormais au régime indemnitaire brut suivant :

Agent polyvalent Piscine	MNS BNSSA	Agent polyvalent Bibliothèque	Aide opérateur Cinéma en plein air	Agent d'intervention chauffeur rippeur	Eco-garde	Agent polyvalent accueil et courrier	Agent polyvalent logistique
150€	MNS : 662.67€ BNSSA : 200€	150€	150€	150€	150€	150€	150€

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférents.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2025, chapitre 12.

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2025.

CT2025-06-24-89

Objet : Vœu relatif à l'indemnisation du congé de maladie ordinaire dans la fonction publique

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT les éléments suivants :

le gouvernement a introduit dans la loi de finances 2025 une modification de l'alinéa 1 de l'article L822-3 du code général de la fonction publique, portant l'indemnisation des agents en congé maladie ordinaire à hauteur de 90% et non plus 100% lors des trois premiers mois. Cette baisse salariale vient s'ajouter au jour de carence. Cette mesure vient une nouvelle fois stigmatiser les agents de la fonction publique, sous prétexte de lutte contre l'absentéisme, alors que des accords de branche et d'entreprise existent dans le privé pour compenser la perte de revenus des salariés, ce qui leur assure un maintien de salaire.

En outre, ces dispositions entravent la libre administration des collectivités territoriales.



Lors des conseils communs de la fonction publique des 11 et 19 février derniers, deux votes des organisations syndicales ainsi que des employeurs territoriaux et hospitaliers ont très logiquement émis un avis défavorable.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

CONFIRME son opposition à cette mesure ainsi qu'aux motivations affichées par le gouvernement. La maladie n'est pas un choix et cette double-sanction n'en résoudra aucunement les causes. C'est par la prévention et l'amélioration des soins, que l'action publique pourra répondre aux grands enjeux de santé et de bien-être au travail.

EXPRIME par conséquent le souhait que le gouvernement renonce à tout décompte d'un jour de carence en cas d'arrêt maladie des agent.e.s de la fonction publique, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'article 189 de la loi de finances et de tout dispositif qui réduisent l'indemnisation du congé maladie ordinaire.

S'ENGAGE par ailleurs à se rapprocher d'autres collectivités, notamment les villes du territoire, afin de faire porter cette opposition.

La séance est levée à 22h00, et ont signé les membres présents:



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ~~Paris~~ **Montreuil** dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

